



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-449
publié le 17 juillet 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17 juillet 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage
le 17 juillet 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 16 juillet 2026

N° des délibérations	OBJET
BU2026-22	Mise à disposition de locaux du cis de Montceau-les-Mines par le SDIS au profit du département de Saône-et-Loire
BU2026-23	Conventions de formation réalisées sur cotisation avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
BU2026-24	Convention portant répartition de l'entretien des espaces verts au centre d'incendie et de secours de Chagny – rues Marcel Arnaud et Pasteur
BU2026-25	Mise à disposition du parc des expositions du charolais au profit du SDIS de Saône-et-Loire
BU2026-26	Convention de formation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme pour l'équipe spécialisée cynotechnique
BU2026-27	Protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'Association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est et l'Association Nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de Handicap (Handi'Chiens)
BU2026-28	Acceptation des indemnités d'assurance - Autorisation de signature par le président du conseil d'administration
BU2026-29	Convention de partenariat pour le développement d'une solution numérique de suivi de la formation et des compétences des sapeurs-pompiers
BU2026-30	Avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la côte d'or et le SDIS de Saône-et-Loire

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté SDIS N° 2026 – 1534 portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe au titre de l'année 2026
- Arrêté SDIS N° 2026 – 1547 portant liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de SPP, par voie de promotion interne, au titre de l'année 2026

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-22

Mise à disposition de locaux du cis de Montceau-les-Mines par le SDIS
au profit du département de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise à disposition gracieuse de la salle de formation du CIS de Montceau-les-Mines au profit du Département de Saône-et-Loire.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le Département de Saône-et-Loire a sollicité le SDIS pour la mise à disposition de la salle de formation au sein du centre d'incendie et de secours de Montceau-les-Mines pour la réalisation de formations de sauveteur secouriste du travail (SST) et de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) au profit des agents du Département.

Une convention a été formalisée et validée par le bureau du conseil d'administration (délibération n° BU 2024-26) en date du 11 avril 2024. Cette convention prend fin le 31 décembre prochain.

Une demande de renouvellement a été adressée par le Département de Saône-et-Loire au SDIS de Saône-et-Loire, en date du 2 juin 2026.

2 - UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE AVEC LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

La mise à disposition de cette salle de formation, située au premier étage du CIS de Montceau-les-Mines, est consentie à titre gratuit.

Le Département prévoit d'effectuer 10 sessions de formation par an, de deux jours chacune. Chaque début de mois, il devra se rapprocher de la compagnie ou du chef de centre pour fixer les dates de mise à disposition de la salle, en cohérence avec le planning d'occupation de ladite salle.

Il reviendra également au Département de contracter une police d'assurance responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent en sa qualité de bénéficiaire de la mise à disposition des locaux.

Cette mise à disposition est consentie initialement jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être reconduite tacitement 2 fois par durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse de la salle de formation du CIS de Montceau-les-Mines, dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 JUIL. 2026
- publié le 17 JUIL. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
de locaux du centre d'incendie et de secours
de Montceau-les-Mines
au profit du département de Saône-et-Loire**

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire,

Situé rue de Lingendes, 71000 Mâcon Cedex

Représenté par son président, monsieur André ACCARY, dûment habilité par

.....
Ci-après dénommé, « le département ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-22 du bureau du conseil d'administration en date du 16 juillet 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS s'engage à mettre gracieusement à disposition du Département une salle du centre d'incendie et de secours (CIS) de Montceau-les-Mines, situé 9 Rue du Capitaine Priet – 71300 MONTCEAU-LES-MINES, pour effectuer les formations de sauveteurs secouristes du travail (SST) et PSC1 de ses agents. Ces formations sont placées sous la responsabilité de monsieur Régis BOUSONI.

Le SDIS permet au Département l'utilisation temporaire des locaux. Pour autant, la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers. Ce document est conclu intuitu personae, le Département ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Le département pourra disposer de la salle de 55 m² située au 1^{er} étage du CIS de Montceau-les-Mines ainsi que des sanitaires (toilettes). Ce local dispose de 8 petites tables, 15 chaises, 1 armoire qui ferme à clé et 2 tableaux blanc.

Si des raisons de service l'exigent, le SDIS se réserve le droit d'annuler l'utilisation de la salle mise à disposition. Il ne serait alors tenu à aucun dédommagement. De même, si pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, le SDIS se

trouvait dans l'impossibilité de mettre la salle à la disposition du Département, aucune compensation ne pourra lui être demandée.

ARTICLE 3 : MODALITÉS PRATIQUES ET FRÉQUENCE D'UTILISATION

Chaque début de mois, la personne en charge de la formation SST se rapproche du chef de centre et du secrétariat de la compagnie de Montceau-les-Mines au 03 85 69 03 20 ou par mail compagniemontceau@SDIS71.fr / dbrejt@SDIS71.fr pour fixer les dates de mise à disposition de la salle, en cohérence avec le planning d'occupation de ladite salle.

Les clefs sont à récupérer et à restituer au secrétariat du centre ou dans le bureau de l'officier ressource auprès du lieutenant Jacky JATOCHA, aux jours définis pour la mise à disposition.

Le Département prévoit d'effectuer 10 sessions de formation par an de deux jours chacune.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de la salle intervient à titre gratuit.

Le SDIS prend en charge les fluides afférents à l'utilisation de la salle par le Département.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Département accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la mise à disposition. Il devra jouir des lieux en bon père de famille sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants et à la bonne tenue de l'équipement. Le Département signale immédiatement toute dégradation des locaux.

Avant de quitter les lieux, le Département devra remettre les locaux dans le même état qu'il les a trouvés et en bon état de propreté.

Il lui est interdit d'installer des appareils électriques, de chauffage ou de procéder à la pose de décors et autres matériels nécessitant des travaux de fixation aux murs et aux plafonds.

Les représentants du SDIS disposent du droit de pénétrer dans le local pour tout contrôle jugé opportun sur les conditions de son utilisation.

ARTICLE 6 : DURÉE

La convention est consentie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2027. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Toute intervention pour réparation ou remise en état, après une utilisation anormale des lieux, donnera lieu à une facturation.

Le bâtiment est assuré par le SDIS pour sa responsabilité en tant que propriétaire.

Le SDIS décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature, entreposés ou utilisés par le Département. Tout accident corporel survenu aux personnes à l'intérieur du local loué et n'engageant pas la responsabilité du SDIS est imputable au Département.

Le Département devra contracter une police d'assurance responsabilité civile pour garantir les risques qui lui incombent en sa qualité d'utilisateur locatif des locaux. Le Département s'engage à fournir l'attestation de son assureur avant la réalisation des premières prestations.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention en respectant une durée de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

DOMINIQUE LANOISELET

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-23

Conventions de formation réalisées sur cotisation
avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les conventions de formations réalisées sur cotisation entre le SDIS de Saône-et-Loire et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), au profit des agents.

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En application des articles L. 451-17 et suivants du code général de la fonction publique, les ressources du CNFPT sont notamment constituées par une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.

Cette cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que cette cotisation obligatoire est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers.

Ainsi, pour l'année 2025, le SDIS a versé 123 490,83 € au titre de la cotisation obligatoire (assise sur les rémunérations des PATS et SPP) et 84 664,98 € au titre de la majoration.

En application de ce dispositif, des formations dites « réalisées sur cotisation » peuvent être organisées par le CNFPT au bénéfice des agents du SDIS.

S'agissant des formations CNFPT au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), elles sont payantes. En effet, elles ne peuvent pas être réalisées sur cotisation, étant donné que l'assise de ladite cotisation correspond à la masse salariale des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) et sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS.

2- CONVENTIONS DE FORMATION

Trois formations sur cotisation ont été proposées au bénéfice des agents :

- activité physique et bien-être pour la maternité, au bénéfice de 12 agents ;
- l'intelligence artificielle générative : pour un usage averti au quotidien, au bénéfice de 20 agents ;
- autorisation de conduite chariot à conducteur porté, au bénéfice de 6 agents ;
- formateurs-accompagnateurs et concepteurs de formation, au bénéfice de 13 agents.

Les conventions de formation sur cotisation prévoient la durée de formation et les objectifs pédagogiques.

Toutes ces modalités sont précisées dans les conventions jointes en annexe.

Il convient de préciser que certaines formations ont déjà eu lieu en mai et juin 2026 et qu'il convient de les régulariser.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conventions de formations réalisées sur cotisation entre le SDIS de Saône-et-Loire et le CNFPT, au profit des agents, dans les conditions définies dans les conventions jointes en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

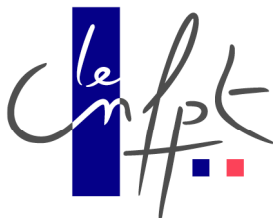
- reçu en Préfecture le 16 JUIL. 2026

- publié le 17 JUIL. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



Délégation Bourgogne – Franche-Comté

**CONVENTION DE FORMATION INTRA REALISEE SUR COTISATION
EB0005-2681**

N°	Année		Initiales CF réfèrent	N° de département	Nom collectivité
	2026		EB	71	SDIS 71

La présente convention formalise la collaboration étroite entre l'employeur territorial ci-dessous désigné et la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT en définissant un projet de formation ainsi que la répartition des rôles entre les deux partenaires.

Vu :

- la délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,
- la délibération du 17 avril 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président conformément à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au CNFPT,
- la décision n° 2019/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT.

Il est convenu entre :

le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, 75578 Paris Cedex 12, représenté par le délégué, le directeur ou le directeur adjoint chargé de la formation ou le directeur adjoint chargé des ressources, en vertu de l'arrêté n° 150321 du 17 avril 2024 portant délégation du président du CNFPT,
N° Siret : 180 014 045 02013

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 40815 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire
(SDIS 71)**

représenté par le Contrôleur général Frédéric Pignaud, Directeur Départemental

Adresse: 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE

N° Siret : 287 100 010 00019

ce qui suit :

Objet : La présente convention a pour objet l'organisation et la réalisation d'une action de formation par la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT relative à :

La formation : Activité physique et bien-être pour la maternité – F1A4W 004

(voir le détail de l'action dans l'annexe ci-jointe)



1. EFFECTIF PREVU ET MODALITES DE LA FORMATION

L'effectif prévu est celui connu au moment de la conclusion de la présente convention. Il s'élève à **12 agents à former**.

La formation fera l'objet d'une convocation soit par la collectivité soit par le CNFPT. La convocation indiquera le titre de l'action, la date, le lieu et les horaires de formation, le programme, le nom de l'intervenant, les informations nécessaires concernant la situation sanitaire et tout autre élément utile (équipement requis, document à apporter...).

À l'issue de la formation, la liste d'émargement des stagiaires et de l'intervenant est transmise sous huitaine au CNFPT.

2. ASSURANCES

En cas d'accident sur le trajet ou au cours du stage, deux démarches sont à effectuer :

- une déclaration doit être effectuée par le stagiaire (ou par le responsable du stage si celui-ci n'est pas en mesure de la faire) auprès de l'employeur, dans les 48 heures, afin que celui-ci détermine la suite administrative à donner.
- une déclaration complémentaire comprenant les informations sur l'accident (coordonnées de l'agent et de son employeur, date, heure, lieu et circonstances de l'accident, description des dommages) doit être enregistrée par le représentant du CNFPT dans les 8 jours.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. En cas d'accident, la responsabilité du CNFPT ne peut être engagée sans rechercher le lien de causalité entre le dommage subi par le stagiaire et une faute imputable au CNFPT durant la période où il est placé sous son autorité.

3. PREVENTION DE L'ABSENTEISME DES STAGIAIRES

Afin de permettre une bonne utilisation des moyens dévolus à la formation des agents territoriaux, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention s'engage à mettre en place tout moyen à sa convenance afin de lutter contre l'absentéisme en formation des agents inscrits.

A Besançon, le 10/04/2026

**Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté
du CNFPT**

**Pour le service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et-Loire**

Par délégation du Président,
Anne-Marie OLEKSY - Directrice Régionale

Par délégation du Président,
Dominique LANOISET – 1^{ère} vice- présidente du CA



ANNEXE

I) DESCRIPTIF DE LA FORMATION

ANALYSE DE LA DEMANDE et/ou CONTEXTE :

Dans son plan de formation 2026, le SDIS 71 sollicite le CNFPT pour une formation « Activité physique et bien-être pour la maternité ».

PUBLIC : EAP2, EAP3

DATES:

les 11, 12 et 13 mai 2026

LIEU : CIS de Chalon-sur-Saône : 4 rue Raoul Ponchon, 71100 Chalon-sur-Saône.

HORAIRES INDICATIFS : 8h30- 12h – 13h30 - 16h (6h/jour)

PROGRAMME DU STAGE

Cette formation permettra aux participants de mieux accompagner les femmes enceintes et les nouvelles mamans dans leur parcours de maternité, en assurant des pratiques sécurisées et bénéfiques pour leur santé globale.

Objectif de formation

- comprendre les changements physiologiques et anatomiques pendant la grossesse
- identifier les bénéfices et les risques de l'activité physique pendant la grossesse et après l'accouchement
- apprendre à concevoir et à adapter des programmes d'exercices pour les femmes enceintes et les nouvelles mamans
- développer des compétences en évaluation et en suivi de la condition physique des participantes
- promouvoir la santé et le bien-être des femmes à travers une activité physique adaptée et sécurisée

Contenu

- physiologie de la grossesse : changements hormonaux, cardiovasculaires, respiratoires et musculo-squelettiques
- activité physique et grossesse : recommandations, contre-indications et précautions
- conception de programme d'exercices adaptés : renforcement musculaire, souplesse...
- techniques de relaxation et de respiration
- activité physique post-partum : reprise progressive, rééducation périnéale et abdominale

INTERVENANTE :

MELISSA STURM, kinésithérapeute.



REFERENTS

Pour le Sdis, le référent pour l'action de formation sera :	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront :
Christophe RENIAUD / creniaud@SDIS71.fr Emilie DEMANGET / edemanget@sdis71.fr Et Thierry SCHAFFER / tschaffer@SDIS71.fr	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront : Pour les aspects pédagogiques : Élodie BOMONT / elodie.bomont@cnfpt.fr Pour les aspects administratifs : Marika BARRIER / marika.barrier@cnfpt.fr 03 85 38 80 04

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION :

L'action de formation est réalisée en application du plan de formation de la collectivité et le cas échéant du partenariat de formation professionnelle territorialisée qu'elle a conclu avec la délégation. À défaut, ces documents seront élaborés dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'EVALUATION :

- PAR LA COLLECTIVITE : *(à renseigner si nécessaire)*
- PAR LE CNFPT : bilan dématérialisé.

CONDITIONS MATERIELLES DE LA FORMATION :

⊕ La collectivité prend en charge la mise à disposition de la salle et le matériel nécessaire, et notamment un tableau papier, un vidéoprojecteur et un ordinateur. L'organisation des conditions d'accueil dans le respect des règles sanitaires appartient également à la collectivité.

⊕ La restauration des stagiaires est prévue et prise en charge par la collectivité **(à compléter par la collectivité)** Oui ☒ Non ☐

AUTRES

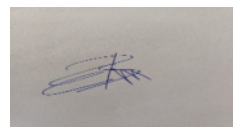
Toute modification de date ou du contenu de l'action souhaitée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Bon pour accord pour la collectivité

Nom et signature

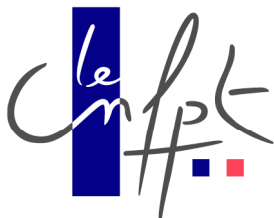
Pour le président et par délégation,
La 1^{re} vice-président du CA,
Dominique LANOISELET

Le conseiller formation en charge de l'action



Nom et signature

Bomont Elodie



Délégation Bourgogne – Franche-Comté

**CONVENTION DE FORMATION INTRA REALISEE SUR COTISATION
EB0010-2681**

N°	Année		Initiales CF réfèrent	N° de département	Nom collectivité
	2026		EB	71	SDIS 71

La présente convention formalise la collaboration étroite entre l'employeur territorial ci-dessous désigné et la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT en définissant un projet de formation ainsi que la répartition des rôles entre les deux partenaires.

Vu :

- la délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,
- la délibération du 17 avril 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président conformément à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au CNFPT,
- la décision n° 2019/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT.

Il est convenu entre :

le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, 75578 Paris Cedex 12, représenté par le délégué, le directeur ou le directeur adjoint chargé de la formation ou le directeur adjoint chargé des ressources, en vertu de l'arrêté n° 150321 du 17 avril 2024 portant délégation du président du CNFPT,
N° Siret : 180 014 045 02013

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 40815 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire
(SDIS 71)**

représenté par le Contrôleur général Frédéric Pignaud, Directeur Départemental

Adresse: 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE

N° Siret : 287 100 010 00019

ce qui suit :

Objet : La présente convention a pour objet l'organisation et la réalisation d'une action de formation par la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT relative à :

La formation : « formateurs-accompagnateurs et concepteurs de formation »

SXPPY9KT / SXPPY9JM / SXPPU537 / F1A6D003

(voir le détail de l'action dans l'annexe ci-jointe)



1. EFFECTIF PREVU ET MODALITES DE LA FORMATION

L'effectif prévu est celui connu au moment de la conclusion de la présente convention. **Il s'élève à 11 formateurs-accompagnateurs et 2 concepteurs de formation.**

La formation fera l'objet d'une convocation soit par la collectivité soit par le CNFPT. La convocation indiquera le titre de l'action, la date, le lieu et les horaires de formation, le programme, le nom de l'intervenant, les informations nécessaires concernant la situation sanitaire et tout autre élément utile (équipement requis, document à apporter...).

À l'issue de la formation, la liste d'émargement des stagiaires et de l'intervenant est transmise sous huitaine au CNFPT.

2. ASSURANCES

En cas d'accident sur le trajet ou au cours du stage, deux démarches sont à effectuer :

- une déclaration doit être effectuée par le stagiaire (ou par le responsable du stage si celui-ci n'est pas en mesure de la faire) auprès de l'employeur, dans les 48 heures, afin que celui-ci détermine la suite administrative à donner.
- une déclaration complémentaire comprenant les informations sur l'accident (coordonnées de l'agent et de son employeur, date, heure, lieu et circonstances de l'accident, description des dommages) doit être enregistrée par le représentant du CNFPT dans les 8 jours.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. En cas d'accident, la responsabilité du CNFPT ne peut être engagée sans rechercher le lien de causalité entre le dommage subi par le stagiaire et une faute imputable au CNFPT durant la période où il est placé sous son autorité.

3. PREVENTION DE L'ABSENTEISME DES STAGIAIRES

Afin de permettre une bonne utilisation des moyens dévolus à la formation des agents territoriaux, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention s'engage à mettre en place tout moyen à sa convenance afin de lutter contre l'absentéisme en formation des agents inscrits.

A Besançon, le 01/06/2026

**Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté
du CNFPT**

**Pour le service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et-Loire**

Par délégation du Président,
Anne-Marie OLEKSY - Directrice Régionale

Par délégation du Président,
Dominique LANOISET – 1^{ère} vice- présidente du CA

ANNEXE

I) DESCRIPTIF DE LA FORMATION

ANALYSE DE LA DEMANDE et/ou CONTEXTE :

Dans son plan de formation 2026, le SDIS 71 sollicite le CNFPT pour une formation de « formateurs-accompagnateurs et concepteurs de formation »

PUBLIC : sapeurs-pompiers

DATES:

formateurs-accompagnateurs :

Du 22 au 26 juin : semaine commune

Du 7 au 11 septembre 2026, deux sous- groupes

concepteurs de formation : du 7 au 11 septembre 2026

LIEU : centre de formation départemental à Hurigny

Centre d'instruction Claude SINS

70 route de la Grisière

71870 HURIGNY

HORAIRES INDICATIFS : 8h30 - 12h – 13h - 16h30 (7h/jour)

PROGRAMMES :

FORMATEUR - ACCOMPAGNATEUR :

Objectifs :

- Accompagner l'apprenant dans son autodiagnostic des compétences acquises et à développer
- Co-construire, avec l'apprenant, son parcours de professionnalisation
- Former un groupe d'adultes à des fins professionnelles
- S'intégrer dans une démarche d'amélioration continue

Contenu

- Notions de niveaux de performance à atteindre par les apprenants,
- L'approche par les compétences,
- Processus de la compétence : observer, analyser, décider,
- Les étapes du parcours de professionnalisation au sein de la formation,
- Les dispositifs de formation,
- Les compétences à développer et les performances à atteindre par les apprenants,
- La diversité des méthodes et techniques pédagogiques (études de cas, FOAD),
- La démarche d'accompagnement,
- La méthodologie de l'autodiagnostic, de l'autoévaluation accompagnée.

CONCEPTEUR DE FORMATION :

Objectifs :

- professionnaliser les formateurs-accompagnateurs,
- réaliser l'ingénierie pédagogique et l'ingénierie de formation.

**Contenu :**

- la conception et l'animation de Mises en Situation Professionnelle (MSP),
- la conception des Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP),
- l'animation de groupes, l'analyse des pratiques professionnelles,
- la rédaction de documents de référence.

INTERVENANTS :

Du 22 au 26 juin : Laurent Filley

Du 7 au 11 septembre 2026, deux groupes avec Gilles Guillemette et Anthony Pageot

REFERENTS

Pour le Sdis, le référent pour l'action de formation sera :	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront :
Christophe RENIAUD / creniaud@SDIS71.fr et Emilie DEMANGET / edemanget@sdis71.fr	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront : Pour les aspects pédagogiques : Élodie BOMONT / elodie.bomont@cnfpt.fr Pour les aspects administratifs : Marika BARRIER / marika.barrier@cnfpt.fr 03 85 38 80 04

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION :

L'action de formation est réalisée en application du plan de formation de la collectivité et le cas échéant du partenariat de formation professionnelle territorialisée qu'elle a conclu avec la délégation. À défaut, ces documents seront élaborés dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'EVALUATION :

- PAR LA COLLECTIVITE : *(à renseigner si nécessaire)*
- PAR LE CNFPT : bilan dématérialisé.

CONDITIONS MATERIELLES DE LA FORMATION :

⊕ La collectivité prend en charge la mise à disposition de la salle et le matériel nécessaire, et notamment un tableau papier, un vidéoprojecteur et un ordinateur. L'organisation des conditions d'accueil dans le respect des règles sanitaires appartient également à la collectivité.

⊕ La restauration des stagiaires est prévue et prise en charge par la collectivité **(à compléter par la collectivité)** Oui ☒ Non ☐

AUTRES

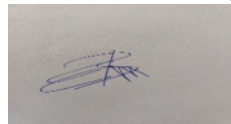
Toute modification de date ou du contenu de l'action souhaitée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Bon pour accord pour la collectivité

Nom et signature

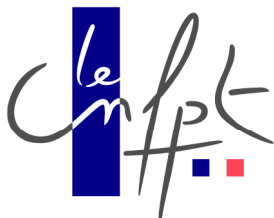
Pour le président et par délégation,
La 1^{re} vice-président du CA,
Dominique LANOISELET

Le conseiller formation en charge de l'action



Nom et signature

Bomont Elodie



Délégation Bourgogne – Franche-Comté

**CONVENTION DE FORMATION INTRA REALISEE SUR COTISATION
EB0006-2681**

N°	Année		Initiales CF réfèrent	N° de département	Nom collectivité
	2026		EB	71	SDIS 71

La présente convention formalise la collaboration étroite entre l'employeur territorial ci-dessous désigné et la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT en définissant un projet de formation ainsi que la répartition des rôles entre les deux partenaires.

Vu :

- la délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,
- la délibération du 17 avril 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président conformément à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au CNFPT,
- la décision n° 2019/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT.

Il est convenu entre :

le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, 75578 Paris Cedex 12, représenté par le délégué, le directeur ou le directeur adjoint chargé de la formation ou le directeur adjoint chargé des ressources, en vertu de l'arrêté n° 150321 du 17 avril 2024 portant délégation du président du CNFPT,
N° Siret : 180 014 045 02013

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 40815 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire
(SDIS 71)**

représenté par le Contrôleur général Frédéric Pignaud, Directeur Départemental

Adresse: 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE

N° Siret : 287 100 010 00019

ce qui suit :

Objet : La présente convention a pour objet l'organisation et la réalisation d'une action de formation par la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT relative à :

**La formation : L'intelligence artificielle générative : pour un usage averti au quotidien– F1A68-003
et 004**

(voir le détail des actions dans l'annexe ci-jointe)



1. EFFECTIF PREVU ET MODALITES DE LA FORMATION

L'effectif prévu est celui connu au moment de la conclusion de la présente convention. Il s'élève à **20 agents par sessions au maximum**.
(2 groupes).

La formation fera l'objet d'une convocation soit par la collectivité soit par le CNFPT. La convocation indiquera le titre de l'action, la date, le lieu et les horaires de formation, le programme, le nom de l'intervenant, les informations nécessaires concernant la situation sanitaire et tout autre élément utile (équipement requis, document à apporter...).

À l'issue de la formation, la liste d'émargement des stagiaires et de l'intervenant est transmise sous huitaine au CNFPT.

2. ASSURANCES

En cas d'accident sur le trajet ou au cours du stage, deux démarches sont à effectuer :

- une déclaration doit être effectuée par le stagiaire (ou par le responsable du stage si celui-ci n'est pas en mesure de la faire) auprès de l'employeur, dans les 48 heures, afin que celui-ci détermine la suite administrative à donner.
- une déclaration complémentaire comprenant les informations sur l'accident (coordonnées de l'agent et de son employeur, date, heure, lieu et circonstances de l'accident, description des dommages) doit être enregistrée par le représentant du CNFPT dans les 8 jours.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. En cas d'accident, la responsabilité du CNFPT ne peut être engagée sans rechercher le lien de causalité entre le dommage subi par le stagiaire et une faute imputable au CNFPT durant la période où il est placé sous son autorité.

3. PREVENTION DE L'ABSENTEISME DES STAGIAIRES

Afin de permettre une bonne utilisation des moyens dévolus à la formation des agents territoriaux, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention s'engage à mettre en place tout moyen à sa convenance afin de lutter contre l'absentéisme en formation des agents inscrits.

A Besançon, le 10/04/2026

**Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté
du CNFPT**

Par délégation du Président,
Anne-Marie OLEKSY - Directrice Régionale

**Pour le service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et-Loire**

Par délégation du Président,
Dominique LANOISET – 1^{ère} vice- présidente du CA



ANNEXE

I) DESCRIPTIF DE LA FORMATION

ANALYSE DE LA DEMANDE et/ou CONTEXTE :

Dans son plan de formation 2026, le SDIS 71 sollicite le CNFPT pour une formation sur l'intelligence artificielle pour ses encadrants (2 nouveaux groupes).

PUBLIC : encadrants

DATES:

Les 2 et 3 juin 2026 (deux groupes).

LIEU : CIS Montceau-les-Mines

HORAIRES INDICATIFS : 9h - 12h – 13h30 - 16h30 (6h/jour)
8h30 accueil

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES :

- prendre conscience des risques de l'intelligence artificielle,
- savoir lire et interpréter les réponses générées par une IA,
- rédiger des prompts simples ou complexes.

CONTENU :

- l'IA et ses usages dans la sphère publique,
- les risques,
- les usages sur la veille juridique, la prise de notes, la rédaction d'actes,
- lecture et interprétation des productions de l'IA : limites et pièges,
- la formulation des prompts simples ou complexes,
- correction des prompts biaisés,
- une charte de l'IA pour les usages internes.

METHODES :

- alternance d'apports théoriques, d'exemples concrets et d'ateliers pratiques.
- utilisation d'outils IA en ligne pour les exercices.

INTERVENANTE:

Séverine CHARLON,
diplômée en science politique et en open data du CNAM. Elle a occupé le poste de chargée de mission numérique au ministère des Affaires étrangères à New York, Budapest et Paris, avant de créer le cabinet de conseil Grain's créateur de connaissances spécialisé dans le changement organisationnel et les usages numériques depuis 2014.

Activatrice numérique au sein de France Numérique depuis 2017, elle intervient comme formatrice au CNFPT sur la littératie numérique et l'intelligence artificielle.

Elle est également auteure d'ouvrages pédagogiques sur les algorithmes, notamment "Carnet d'esprit critique" (2021) et "Sur les réseaux sociaux" (2024) aux Editions du net.



REFERENTS

Pour le Sdis, le référent pour l'action de formation sera :	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront :
Christophe RENIAUD / creniaud@SDIS71.fr et Emilie DEMANGET / edemanget@sdis71.fr	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront : Pour les aspects pédagogiques : Élodie BOMONT / elodie.bomont@cnfpt.fr Pour les aspects administratifs : Marika BARRIER / marika.barrier@cnfpt.fr 03 85 38 80 04

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION :

L'action de formation est réalisée en application du plan de formation de la collectivité et le cas échéant du partenariat de formation professionnelle territorialisée qu'elle a conclu avec la délégation. À défaut, ces documents seront élaborés dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'EVALUATION :

- PAR LA COLLECTIVITE : *(à renseigner si nécessaire)*
- PAR LE CNFPT : bilan dématérialisé.

CONDITIONS MATERIELLES DE LA FORMATION :

⊕ La collectivité prend en charge la mise à disposition de la salle et le matériel nécessaire, et notamment un tableau papier, un vidéoprojecteur et un ordinateur. L'organisation des conditions d'accueil dans le respect des règles sanitaires appartient également à la collectivité.

⊕ La restauration des stagiaires est prévue et prise en charge par la collectivité **(à compléter par la collectivité)** Oui ☒ Non ☐

AUTRES

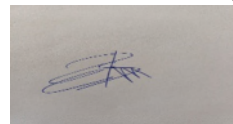
Toute modification de date ou du contenu de l'action souhaitée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Bon pour accord pour la collectivité

Nom et signature

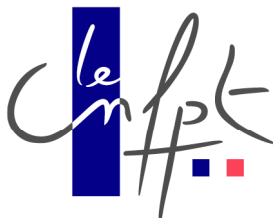
Pour le président et par délégation,
La 1^{re} vice-président du CA,
Dominique LANOISELET

Le conseiller formation en charge de l'action



Nom et signature

Bomont Elodie



Délégation Bourgogne – Franche-Comté

**CONVENTION DE FORMATION INTRA REALISEE SUR COTISATION
EB007-2681**

N°	Année		Initiales CF réfèrent	N° de département	Nom collectivité
	2026		EB	71	SDIS 71

La présente convention formalise la collaboration étroite entre l'employeur territorial ci-dessous désigné et la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT en définissant un projet de formation ainsi que la répartition des rôles entre les deux partenaires.

Vu :

- la délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,
- la délibération du 17 avril 2024 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président conformément à l'article 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au CNFPT,
- la décision n° 2019/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT.

Il est convenu entre :

le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

dont le siège social est situé 80 rue de Reuilly, 75578 Paris Cedex 12, représenté par le délégué, le directeur ou le directeur adjoint chargé de la formation ou le directeur adjoint chargé des ressources, en vertu de l'arrêté n° 150321 du 17 avril 2024 portant délégation du président du CNFPT,
N° Siret : 180 014 045 02013

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 40815 75 auprès du préfet de région d'Ile de France.

et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire
(SDIS 71)**

représenté par le Contrôleur général Frédéric Pignaud, Directeur Départemental

Adresse: 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE

N° Siret : 287 100 010 00019

ce qui suit :

Objet : La présente convention a pour objet l'organisation et la réalisation d'une action de formation par la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT relative à :

La formation : Autorisation de conduite chariot à conducteur porté _T2K8M
(voir le détail de l'action dans l'annexe ci-jointe)



1. EFFECTIF PREVU ET MODALITES DE LA FORMATION

L'effectif prévu est celui connu au moment de la conclusion de la présente convention. Il s'élève à **6 agents maximum**.

La formation fera l'objet d'une convocation soit par la collectivité soit par le CNFPT. La convocation indiquera le titre de l'action, la date, le lieu et les horaires de formation, le programme, le nom de l'intervenant, les informations nécessaires concernant la situation sanitaire et tout autre élément utile (équipement requis, document à apporter...).

À l'issue de la formation, la liste d'émargement des stagiaires et de l'intervenant est transmise sous huitaine au CNFPT.

2. ASSURANCES

En cas d'accident sur le trajet ou au cours du stage, deux démarches sont à effectuer :

- une déclaration doit être effectuée par le stagiaire (ou par le responsable du stage si celui-ci n'est pas en mesure de la faire) auprès de l'employeur, dans les 48 heures, afin que celui-ci détermine la suite administrative à donner.
- une déclaration complémentaire comprenant les informations sur l'accident (coordonnées de l'agent et de son employeur, date, heure, lieu et circonstances de l'accident, description des dommages) doit être enregistrée par le représentant du CNFPT dans les 8 jours.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. En cas d'accident, la responsabilité du CNFPT ne peut être engagée sans rechercher le lien de causalité entre le dommage subi par le stagiaire et une faute imputable au CNFPT durant la période où il est placé sous son autorité.

3. PREVENTION DE L'ABSENTEISME DES STAGIAIRES

Afin de permettre une bonne utilisation des moyens dévolus à la formation des agents territoriaux, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention s'engage à mettre en place tout moyen à sa convenance afin de lutter contre l'absentéisme en formation des agents inscrits.

A Besançon, le 10/04/2026

**Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté
du CNFPT**

Par délégation du Président,
Anne-Marie OLEKSY - Directrice Régionale

**Pour le service départemental d'incendie et de
secours de Saône-et-Loire**

Par délégation du Président,
Dominique LANOISET – 1^{ère} vice- présidente du CA

ANNEXE

I) DESCRIPTIF DE LA FORMATION

ANALYSE DE LA DEMANDE et/ou CONTEXTE :

Dans son plan de formation 2026, le SDIS 71 sollicite le CNFPT pour une formation sur la conduite d'engin (**Autorisation de conduite chariot à conducteur porté**).

PUBLIC : adjoints techniques, logisticiens

DATES : les 05 et 06 mai 2026

HORAIRES INDICATIFS : 8h30 12h30 – 13h30 - 16h30 (7h/jour)

LIEU : site du Sdis 71

902, rue de la croix verte 01750 Replonges

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES :

- connaître les règles de conduite et de manœuvres en sécurité,
- réussir les évaluations théoriques et pratiques participant à la délivrance de l'autorisation de conduite par l'employeur.

CONTENU DE LA FORMATION :

- sensibilisation à la sécurité,
- part d'accidents dus aux chariots élévateurs,
- réglementation et recommandation relatives aux chariots de catégorie 6,
- présentation des engins,
- notions physiques de levage
- plaques de charge des chariots de catégorie 6,
- vérifications des engins,
- règles de conduite et de sécurité,
- pratique : pour les chariots à conducteur porté de catégorie 6,
- exercices liés la conduite, et à l'application des règles de sécurité en fonction de la catégorie concernée.

INTERVENANT :

Groupe Forces



REFERENTS

Pour le Sdis, le référent pour l'action de formation sera :	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront :
Emilie DEMANGET edemanget@sdis71.fr	Pour la délégation Bourgogne - Franche-Comté du CNFPT, les référents seront : Pour les aspects pédagogiques : Élodie Bomont, elodie.bomont@cnfpt.fr Pour les aspects administratifs : Marika BARRIER / marika.barrier@cnfpt.fr 03 85 38 80 04

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION :

L'action de formation est réalisée en application du plan de formation de la collectivité et le cas échéant du partenariat de formation professionnelle territorialisée qu'elle a conclu avec la délégation. À défaut, ces documents seront élaborés dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la présente convention.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'EVALUATION :

- PAR LA COLLECTIVITE : *(à renseigner si nécessaire)*
- PAR LE CNFPT : bilan dématérialisé.

CONDITIONS MATERIELLES DE LA FORMATION :

⊕ La collectivité prend en charge la mise à disposition de la salle et le matériel nécessaire, et notamment un tableau papier, un vidéoprojecteur et un ordinateur. L'organisation des conditions d'accueil dans le respect des règles sanitaires appartient également à la collectivité.

⊕ La restauration des stagiaires et du formateur est prévue et prise en charge par la collectivité
(à compléter par la collectivité) Oui ☒ Non ☐

AUTRES

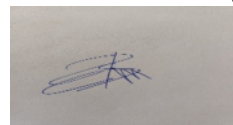
Toute modification de date ou du contenu de l'action souhaitée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Bon pour accord pour la collectivité

Nom et signature

Pour le président et par délégation,
La 1^{re} vice-président du CA,
Dominique LANOISELET

Le conseiller formation en charge de l'action



Nom et signature

Bomont Elodie

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-24

Convention portant répartition de l'entretien des espaces verts au centre d'incendie
et de secours de Chagny – rues Marcel Arnaud et Pasteur

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention portant répartition de l'entretien des espaces verts – rues Marcel Arnaud et Pasteur sur la commune de Chagny.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

En raison de la configuration des lieux, des espaces verts et des travaux récents réalisés rue Marcel Arnaud, la commune de Chagny et le SDIS, propriétaires des deux assiettes immobilières, ont souhaité définir les modalités d'entretien des espaces verts susmentionnés.

2 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION PERMETTANT LA RÉPARTITION DES ESPACES VERTS À ENTREtenir

La convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts situés autour du centre d'incendie et de secours, entre la rue Marcel Arnaud et la rue Pasteur, sur la commune de Chagny selon le plan joint en annexe de la convention.

Il est entendu par entretien des espaces verts, la tonte uniquement, avec une fréquence moyenne d'un passage toutes les 3 semaines (fréquence pouvant fluctuer en fonction des conditions météorologiques).

Cette convention serait consentie pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature et pourrait être renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans.

Aucune contribution financière n'est exigée de l'une ou l'autre des parties.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention portant répartition de l'entretien des espaces verts – rues Marcel Arnaud et Pasteur sur la commune de Chagny, dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 JUIL. 2026
- publié le 17 JUIL. 2026

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Convention portant répartition de l'entretien des espaces verts – Rues Marcel Arnaud et Pasteur

Entre

La Ville de Chagny, représentée par son Maire en exercice, autorisé à signer la convention par la délibération du ... 2026, domicilié à ce titre 4 rue de Beaune – 71150 Chagny ;

Ci-après désignée « la Commune de Chagny » ;

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ – représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-24 du bureau du conseil d'administration en date du 16 juillet 2026 ;

Ci-après désigné « le SDIS ».

Il a été exposé ce qui suit

En raison de la configuration des lieux et des espaces verts et des travaux récents réalisés rue Marcel Arnaud, la Commune de Chagny et le SDIS, propriétaires des deux assiettes immobilières, ont convenu de définir les modalités d'entretien des espaces verts susmentionnés.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts désignés à l'article 2.

Elle vaut autorisation, pour chacune des parties à accéder à la propriété de l'autre pour procéder à l'entretien des espaces, et seulement dans ce cadre.

Il est entendu par entretien des espaces verts, la tonte uniquement, avec une fréquence moyenne d'un passage toutes les 3 semaines (fréquence pouvant fluctuer en fonction des conditions météorologiques).

Article 2 – répartition des espaces

Les espaces verts concernés se situent autour de la caserne des pompiers, entre la rue Marcel Arnaud et la rue Pasteur, 71150 Chagny. La répartition des espaces à entretenir est représentée sur la carte en Annexe 1.

Article 3 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelée tacitement une fois pour une durée de 5 ans.

À son terme, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'adapter la convention aux éventuelles évolutions de la situation et du contexte.

Article 4 – clause financière

Aucune contribution financière ne sera exigée de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 – obligations des parties

Chacune des parties s'engage à entretenir les lieux en respectant les normes relatives à l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques.

Les parties s'engagent à se conformer aux règles de sécurité et de signalisation liées à l'entretien de ces espaces, notamment en ce qui concerne le port des EPI ou l'installation de panneaux de signalisation appropriés.

Les parties s'engagent à ne rien faire qui puisse gêner la jouissance et par conséquent l'entretien des espaces.

Dans le cas où le SDIS installerait des barrières autour de sa propriété, il s'engage à assurer l'entretien des espaces verts situés à l'intérieur de l'enceinte ainsi délimitée. Les agents de la Commune de Chagny n'interviendront en aucun cas à l'intérieur de cette enceinte.

Article 6 – assurances

Chacune des parties s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers dans le cadre de l'entretien des espaces verts.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de l'entretien des espaces situés sur sa propriété lorsque cet entretien a été réalisé par le SDIS. Réciproquement, le SDIS ne pourra être tenu responsable des dommages lorsque l'entretien a été effectué par la Commune.

Article 7 – clause résolutoire

En cas de manquement d'une partie aux obligations de la présente convention, l'autre partie devra la mettre en demeure, par tout moyen, de remédier à ces manquements dans un délai de 30 jours. À défaut de régularisation dans ce délai, la partie mettant en demeure pourra assurer l'entretien de l'espace vert concerné en transmettant la facture à la partie défaillante.

En cas d'aliénation des parcelles par l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera automatiquement résiliée.

Article 8 – élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Fait à, le

Fait à, le

LA COMMUNE DE CHAGNY

LE MAIRE

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**LA 1ÈRE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DOMINIQUE LANOISELET**



**ANNEXE - CONVENTION
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

- Légende**
-  Limites cadastrales du SDIS
 -  Espace vert entretenu par le SDIS
 -  Espace vert entretenu par la mairie



**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-25

Mise à disposition du parc des expositions du charolais
au profit du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la mise à disposition du parc des expositions du charolais.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 €.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le SDIS a sollicité la commune de Charolles pour la mise à disposition du parc des expositions du Charolais, pour l'organisation de la soirée d'anniversaire commémorant les 50 ans du décret autorisant les femmes à exercer l'activité de sapeur-pompier en France, le 6 novembre 2026.

2 - UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La commune de Charolles a accepté de mettre à disposition du SDIS son parc des expositions, moyennant la somme de 1 780 €, hors fluides, comprenant la location de la salle pour 880 € et des prestations complémentaires pour 900 €.

Cette mise à disposition est consentie du vendredi 5 novembre à 14 h jusqu'au lundi 8 novembre à 11 h.

Le SDIS devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

La convention est présentée en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition du parc des expositions du charolais dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe pour un montant de 1 780 € hors fluides ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 JUL. 2026**

- publié le **17 JUL. 2026**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS

CONVENTION A RETOURNER SIGNEE A LA VILLE DE CHAROLLES DANS LES PLUS BREFS DELAIS

Entre,

La Commune de CHAROLLES, propriétaire du Parc des Expositions du Charolais, situé 46 route de Mâcon – 71120 CHAROLLES, représentée par Monsieur Pierre BERTHIER, Maire de la Commune, habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération 75/2025 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025,
D'une part,

et

Le **service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire**, situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, à l'effet de la présente, dénommé ci-après « l'occupant », dûment habilité par délibération n° BU 2026-25 du bureau du CA en date du 16 juillet 2026.

A organiser : 50^{ème} anniversaire de l'engagement féminin SP

Nombre de personnes attendues : 500

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de CHAROLLES est propriétaire d'un site situé route de Mâcon et appelé « PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS ».

Cet ensemble est composé entre autres :

- d'un espace boeuf, d'une surface de 2 757 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 2400 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les manifestations agricoles.
- d'un espace mouton, d'une surface de 750 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 750 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les manifestations agricoles.
- d'un espace Arconce, d'une surface de 800 m², bénéficiant d'un classement de type T et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 800 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les expositions.
- d'un espace Semence, d'une surface modulable de 200 à 640m², bénéficiant d'un classement de type L et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 640 personnes dont la vocation principale est de recevoir les conférences, réunions, repas, soirées dansantes.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Charolles met à disposition de l'occupant tout ou partie du Parc des Expositions du Charolais, situé 46, route de Mâcon à CHAROLLES, pour l'organisation de l'évènement dénommé « **50^{ème} anniversaire de l'engagement féminin SP** », conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisation des locaux doit-être conforme au règlement intérieur des équipements ainsi que des obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION – PRESTATIONS - PRISE D'EFFET – DUREE

Les tarifications sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

LOCAUX :

ESPACE Semence 1 +2 :

Manifestation du 6 novembre 2026 880.00 €

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

Pupitre de discours avec micros col de cygne	30.00 €
Ecran (4.64*2.90) et vidéoprojecteur	150.00 €
Podium monté avec rambarde et jupe	120.00 €

Consommation d'énergie à l'unité supérieure (fluides) : Facturée à l'issue de l'évènement sur la base du relevé des compteurs avant et après l'évènement

Consommation d'eau : sur la base de 5.11 €/ m³

**Consommation de gaz : sur la base de 1.01 €/ m³*

**Consommation d'électricité (le KWh) : sur la base de 0.22 € saison basse et 0.36 € saison haute*

() saison basse du 01/04 au 31/10 – Saison haute du 01/11 au 31/03)*

Nettoyage des espaces : 600.00 €

MONTANT LOCATION DES ESPACES : 880.00 €

MONTANT PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES : 900.00 €

+ A prévoir montant des fournitures « fluides » sur relevé des compteurs,
...

MONTANT TOTAL : 1780.00 Euros

> + calcul des fluides à l'issue de l'évènement

Pour la remise des clés et l'état des lieux, l'occupant devra prendre contact avec :

M. Philippe Alabouvette, Responsable du Service Bâtiments Travaux Voirie (tél. : 06-81-98-14-30)

La réservation pour le week-end est consentie à compter du vendredi précédent la manifestation 14h00 jusqu'au Lundi suivant la manifestation 11h00.

La réservation pour une journée en semaine est consentie de la veille 17h00 jusqu'au lendemain 9h00.

Toute mise à disposition supplémentaire fera l'objet d'une tarification complémentaire conformément à la délibération du conseil municipal.

Païement de la location :

Les sommes dues à la ville de CHAROLLES seront à régler, dès réception de l'avis des sommes à payer qui sera transmis par courrier soit :

- par **chèque** libellé à l'ordre du SGC du Charolais-Brionnais,

- par prélèvement automatique en se connectant sur la page de paiement de la DGFIP www.payfip.gouv.fr :
 - dans le formulaire en ligne, saisir l'identifiant de la collectivité et la référence de la dette, précisés sur l'avis des sommes à payer.
 - Saisir le montant des sommes dues,
 - Une fois la transaction validée, vous recevrez le ticket de paiement confirmant que le règlement a bien été effectué.

Le solde de la location sera à verser dès réception de l'avis des sommes à payer, après établissement de la facture définitive, comprenant les diverses consommations, les fluides et le restant dû de la location.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est en outre consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- accepter les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la commune de CHAROLLES aucun travail de remise en état ou de réparation et à les rendre dans un état identique à l'expiration de la présente convention.
- procéder au nettoyage et à la remise en place des tables, chaises, équipements divers, du mobilier, des équipements de cuisine et de la vaisselle. Le non-respect de ces obligations fera l'objet d'une tarification.
- procéder au conditionnement des déchets dans le respect des consignes.
- les espaces mis à disposition y compris les sanitaires, le hall d'accueil, les communs et la cuisine devront être à l'issue de l'utilisation balayés, le lavage étant compris dans le forfait nettoyage.
- aucun changement, aucun percement, collage, ni modification de quelque nature que ce soit ne pourront être effectuées sans le consentement de la Commune de CHAROLLES
- toute dégradation ou modification, nécessitant une intervention de la commune, fera l'objet d'une tarification.
- ne pas céder les mises à disposition qui sont strictement personnelles.
- établir un état des lieux des locaux et des zones qui seront utilisés par un représentant de la ville de Charolles et l'occupant, avant et après l'utilisation.
- identifier avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens d'extinction, les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- faire respecter les règlements intérieurs et les règles de sécurité par les participants.
- ne laisser pénétrer dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais aucune personne non autorisée par la commune de CHAROLLES.
- avoir l'autorisation de la ville de CHAROLLES pour l'aménagement de tout ou partie des zones extérieures (parvis, parkings, etc...).

ARTICLE 4 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

- L'occupant devra fournir à la ville de CHAROLLES une attestation d'assurance Responsabilité Civile.
- l'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la ville de CHAROLLES en cas de vol ou de tout autre acte délictueux durant la mise à disposition des locaux, et s'engage à faire son affaire personnelle des assurances qu'il jugerait bon de souscrire.

- l'occupant sera responsable des dégâts causés aux installations du Parc des Exposition, Il sera seul responsable des accidents qui se produiraient du fait de l'exercice de son activité.
- l'installation du matériel spécifique mis à disposition (électricité, sonorisation,...) sera assurée exclusivement par les techniciens de la ville de CHAROLLES.
- dans le cas de représentation publique d'une œuvre littéraire ou musicale, l'occupant est invité à prendre contact avec les services de la SACEM pour le règlement des droits afférents.
- les ventes de billets sont à la charge de l'occupant. La ville de CHAROLLES ne peut être tenue responsable en cas de problème.

ARTICLE 5 – SECURITE

- l'occupant devra se conformer aux prescriptions relatives aux consignes d'utilisation et de sécurité propres à l'établissement.
- il devra interdire l'exploitation de stands ou espaces réservés non conformes aux dispositions des règles de sécurité.
- l'occupant s'engage à respecter les consignes de sécurité et à assurer le contrôle et la surveillance des personnes accueillies.
- en cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges de sécurité, sa responsabilité sera entièrement engagée.
- il est rappelé que l'accès aux locaux techniques et aux autres salles du bâtiment est formellement interdit à toute personne, y compris les membres de l'organisation de la manifestation.
- la salle est équipée d'un poste téléphonique permettant de joindre les services d'urgence ; sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire, l'occupant pourra faire installer à ses frais une ligne téléphonique temporaire en s'adressant directement auprès d'un opérateur de son choix.

ARTICLE 6 – RESILIATION

- Sauf cas de force majeure dont l'appréciation sera de la compétence de la ville de CHAROLLES, en cas de désistement par l'occupant à l'issue de la signature de la présente convention, le montant des arrhes ne sera pas remboursé par la ville de CHAROLLES.
- En cas de résiliation par la ville CHAROLLES à l'issue de la signature de la présente convention, les sommes versées à la ville de CHAROLLES seront remboursées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

- La présente convention valant contrat de location sera suspendue de plein droit par la ville de CHAROLLES dans les cas suivants :
 - Non-paiement à la signature de la présente convention
 - Non présentation de l'attestation d'assurance

Fait à CHAROLLES, le 12/05/2026

Merci de porter la mention « lu et approuvé » Signature et cachet de l'occupant, La 1ère vice-présidente du conseil d'administration Dominique LANOISELET	Pierre BERTHIER Maire de CHAROLLES
---	---



La Ville de Charolles s'est engagée dans une politique environnementale responsable, dans la volonté de limiter son impact écologique. Les utilisateurs du Parc des Expositions du Charolais s'engagent à adopter des comportements appropriés dans l'organisation de leur manifestation.

Je soussigné(e) :

m'engage dans la charte des événements éco-responsables

au titre de la structure suivante :

Pour l'évènement suivant :



ENGAGEMENT 1

ORGANISER LE TRI SÉLECTIF ET LE
RECYCLAGE DES DIFFÉRENTS
DÉCHETS SUR SITE



ENGAGEMENT 2

RÉDUIRE LA CONSOMMATION
D'EMBALLAGES À USAGE UNIQUE
ET/OU DOSETTES INDIVIDUELLES



ENGAGEMENT 3

ORGANISER LA COLLECTE DES
OBJETS RÉUTILISABLES À LA
FIN DE L'ÉVÈNEMENT



ENGAGEMENT 4

ORGANISER LA COLLECTE DES
DÉCHETS SPÉCIFIQUES
(HORS BACS JAUNES/BLEUS/VERTS)



ENGAGEMENT 5

NE PAS UTILISER DE
VAISSELLE JETABLE EN
PLASTIQUE



ENGAGEMENT 6

SENSIBILISER LE PUBLIC ET LES BÉNÉVOLES
AUX GESTES ÉCO-RESPONSABLES

Nous nous réservons le droit de facturer les heures de personnel nécessaires au manquement à notre politique de tri.

Date et signature :

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-26

Convention de formation avec le service départemental d'incendie et de secours du
Puy-de-Dôme pour l'équipe spécialisée cynotechnique

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la convention de formation avec le SDIS du Puy-de-Dôme pour l'équipe spécialisée cynotechnique.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations, dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Les membres des équipes spécialisées bénéficient de formation spécifique liée au domaine d'activité de leur équipe d'appartenance.

Pour l'équipe spécialisée cynotechnique du SDIS, un stage itinérant de formation cynotechnique est conduit par le SDIS du Puy-de-Dôme, au titre de son agrément d'organisme de formation.

2 - UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE LA FORMATION

Cette convention intervient dans le cadre du partenariat inter services départementaux d'incendie et de secours. Le SDIS a sollicité par le SDIS du Puy-de-Dôme au vu de l'organisation d'un stage itinérant de formation cynotechnique au profit de 3 de ses agents, ainsi que de leurs chiens.

La formation aura pour objectifs :

- d'échanger sur les méthodes et techniques de travail et d'éducation des chiens, la progression et aguerissement des chiens en cours de formation ;
- la participation à la formation et maintien des acquis des chiens des unités du SDIS du Puy-de-Dôme ;
- la validation du CAO pour les agents du SDIS de Saône-et-Loire par des jurys extérieurs.

L'action de formation a lieu dans le Puy-de-Dôme du 1^{er} au 3 juillet 2026.

Il est prévu que cette formation, tout comme l'hébergement et la restauration des 3 stagiaires, sont consentis à titre gracieux.

La convention correspondante est présentée en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de formation avec le SDIS du Puy-de-Dôme jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 JUIL. 2026
- publié le 17 JUIL. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GAUCHÉ



PUYdeDÔME

SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION DE FORMATION

ENTRE:

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme - cs 90280 - 63008 CLERMONT- FERRAND CEDEX 1,
Représenté par M Jean-Paul CUZIN, Président du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par **XXX**

Ci-après dénommé « le SDIS 63 », d'une part

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire – 4 rue des Grandes Varennes - 71000 SANCÉ

Représenté par Monsieur André ACCARY, Présidente du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n°BU 2026-26 du bureau du conseil d'administration en date du 16 juillet 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS 71 » d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet et objectifs de la convention :

Dans le cadre du partenariat inter services départementaux d'incendie et de secours, le SDIS 63 est sollicité par le SDIS 71 au vu de l'organisation d'un stage itinérant de formation cynotechnique au profit de 3 de leurs agents ainsi que des chiens référencés en annexe 1 .

La formation aura pour objectifs :

- d'échanger sur les méthodes et techniques de travail et d'éducation des chiens, la progression et aguerrissement des chiens en cours de formation ;
- la participation à la formation et maintien des acquis des chiens des unités nous recevant ;
- la validation du CAO pour les agents du SDIS 71 par des jurys extérieurs.

Article 2- Durée :

La présente convention est établie du 1^{er} au 3 juillet 2026.

Les dates indiquées pourront faire l'objet de modification en fonction des contraintes opérationnelles des parties et des conditions météorologiques.

La modification des dates devra être validée entre les parties par mail.



Pour le suivi de l'exécution de la présente convention, le SDIS 63, désigne comme interlocuteurs :

- l'adjudant-chef Patrice LETHUAIRE, référent départemental cynotechnique (tél 06-30-66-36-82 / email : p_lethuaire@sdis63.fr);
- Madame Hélène DUBIEN, chargée du suivi administratif au groupement formation (tél 04-73-60-63-90 / email : h_dubien@sdis63.fr).

Pour le suivi de l'exécution de la présente convention, le SDIS 71, désigne comme interlocuteurs :

- l'adjudant Sébastien PERRIN (tél 07-71-59-38-59 / yprisset@sdis37.fr) ;
- Madame Émilie DEMANGET (tél 03-85-20-86-42 / edemanget@sdis71.fr).

Toute modification de ces données doit être notifiée à chaque partie par tout moyen écrit.

Article 4 : Modalités financières

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part du SDIS 63.

Article 5 : Prestation restauration et hébergement

Restauration :

Les agents du SDIS 71 bénéficieront gratuitement du service restauration durant la période de la formation.

La prestation restauration servie est identique à celle proposée aux agents du SDIS 63.

Au même titre que le personnel du SDIS 63, les agents du SDIS 71 occuperont le self selon les règles du savoir-vivre ensemble.

Hébergement :

Durant la période de formation, les agents du SDIS 71 seront hébergés gratuitement au sein des différentes structures du SDIS 63 en fonction des lieux de formation.

Au même titre que le personnel du SDIS 63, les agents du SDIS 71 devront respecter le règlement en vigueur de l'hébergement d'accueil.

Article 6 : Responsabilités

Les accidents pouvant survenir au cours de ces exercices organisés sur le site et impliquant les Sapeurs-Pompiers du SDIS 71, seront entièrement pris en charge par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire.

Il en sera de même pour les dommages causés aux matériels à l'exclusion de ceux relevant de la propriété personnelle des stagiaires.

À ce titre, le SDIS 71 s'engage à fournir au SDIS 63 une copie de son attestation en responsabilité civile.

Le SDIS 63 prendra toutes dispositions nécessaires auprès de sa compagnie d'assurance en cas de dommages de toute nature qui pourraient survenir sur le bien utilisé et qui seraient liés à son état avant le début de la formation.

Dans tous les cas, le SDIS 71 relèvera en garantie le SDIS 63 tant de l'action en justice, que des frais de justice et des condamnations prononcées contre le SDIS 63 dans l'hypothèse où la responsabilité des stagiaires du SDIS 71 viendrait à être recherchée.

Le SDIS 71 reconnaît que les stagiaires visés à l'annexe n°1 sont aptes médicalement à suivre la formation de la présente convention.

Le stagiaire s'engage au respect des règles de discipline générale du SDIS 63. En cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire, le SDIS 63 se réserve le droit de mettre fin à la formation après avoir prévenu le SDIS 71.

Article 7 : Résiliation, dénonciation

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment en donnant congé à l'autre au moins 15 jours avant le début de la formation et par courriel avec accusé de réception.

La convention pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée dans le cadre d'un accord écrit entre les parties.

Article 8 : Litiges

Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction pourra être saisie par voie postale (6, cr Sablon, 63000 Clermont Ferrand) ou par l'application informatique télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à, le

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
DOMINIQUE LANOISELET**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU PUY-DE DÔME
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-27

Protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'Association des chiens guides
d'aveugles de Lyon et du Centre-Est et l'Association Nationale de chiens d'assistance
pour personne en situation de Handicap (Handi'Chiens)

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est et l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de handicap.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Lorsqu'une victime, accompagnée d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, doit être transportée sur une structure hospitalière, la prise en charge du chien est source d'inquiétude pour les personnes déficientes visuelles.

En Saône-et-Loire, il est recensé une dizaine de binômes de personnes déficientes visuelles et chiens guides, répartis sur le territoire.

Il est donc nécessaire de définir les modalités de prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance mis à disposition de personnes en situation d'handicap devant être transportées sur une structure hospitalière dans le cadre du secours à victime.

2 – UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS GUIDES

Lorsqu'une victime, accompagnée d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, devra être transportée sur une structure hospitalière, le chef d'agrès du véhicule d'assistance aux victimes (VSAV) demandera le déclenchement de moyens adaptés pour la prise en charge de l'animal. Ces moyens pourront être déclenchés au départ des secours, si l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (CTA) dispose de l'information.

L'association chiens guides d'aveugles « ACGALCE » ou l'association chiens d'assistance « Handi'chien » sera immédiatement contactée pour être informée des modalités de prise en charge du chien, selon son état de santé et indiquera si une structure d'accueil se trouve à proximité du lieu d'intervention, si l'état de santé du chien le lui permet.

La prise en charge du chien dépendra de son état de santé :

- transport sur la clinique vétérinaire la plus proche si l'animal est blessé ou malade ;
- transport vers une structure d'accueil pour le chien s'il en existe une dans un rayon de 30 km maximum autour de l'intervention. Si celle-ci n'existe pas, le chien est transporté au centre d'incendie et de secours (CIS), siège de compagnie, le plus proche. Le chien y sera maintenu dans les meilleures conditions possibles, avec de l'eau à disposition et, si possible, dans une pièce au calme, dans l'attente de sa récupération dans les 12 heures par l'une des deux associations.

Ce protocole est consenti initialement pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature. Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an sans pouvoir excéder une durée maximale de trois ans, terme à l'échéance duquel, les parties se rapprocheront pour déterminer le cadre juridique d'un nouvel accord.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre-est et l'association nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de handicap dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n°1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 JUIL. 2026
- publié le 17 JUIL. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Protocole d'accord entre le SDIS de Saône-et-Loire, l'Association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-Est et l'Association Nationale de chiens d'assistance pour personne en situation de Handicap (Handi'Chiens)

Entre,

Le service départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS),
Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-27 du bureau du conseil d'administration en date du 16 juillet 2026,

Ci-après désigné par le « SDIS »

et

L'Association des chiens guides d'aveugles de Lyon et du Centre-est, dont le siège est situé 14, rue Général Plessier, 69002 Lyon, représentée par monsieur Marcel Lanier, président de l'Association

Ci-après désigné par « l' ACGALCE »

et

L'Association Nationale d' Education de chiens d'assistance pour personne en situation de Handicap, dont le siège est situé 13, rue de L'Abbé Groult, 75015 Paris, représentée par monsieur Robert Kohler, président de l'Association

Ci-après désigné par « Handi'Chiens »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance mis à disposition de personnes en situation d'handicap devant être transportées sur une structure hospitalière dans le cadre du secours à victime.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Lorsqu'une victime, accompagnée d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, doit être transportée sur une structure hospitalière, le chef d'agrès du véhicule d'assistance aux victimes (VSAV) demande le déclenchement de moyens adaptés pour la prise en charge de l'animal. Ces moyens peuvent être déclenchés au départ des secours si l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (CTA) dispose de l'information.

ARTICLE 2.1 : LE CHIEN N'EST PAS EN BONNE SANTÉ (ACCIDENT OU MALADIE)

Les sapeurs-pompiers transportent l'animal sur la clinique vétérinaire la plus proche. Le CTA/CODIS donne l'information aux associations signataires de la présente convention par l'intermédiaire de la permanence téléphonique définie ci-après.

ARTICLE 2.2 : LE CHIEN EST EN BONNE SANTÉ

Le CTA/CODIS contacte la permanence téléphonique pour savoir si une structure d'accueil pour le chien existe dans un rayon de 30 km maximum autour de l'intervention. S'il existe une structure, le chien y est transporté par les sapeurs-pompiers. Si celle-ci n'existe pas, le chien est transporté au centre d'incendie et de secours (CIS), siège de compagnie, le plus proche. Le chien y sera maintenu dans les meilleures conditions possibles, avec de l'eau à disposition et si possible dans une pièce au calme dans l'attente de sa récupération.

Les associations signataires de la présente convention, Handi'Chiens et l'ACGALCE s'engagent à tout mettre en œuvre pour récupérer le plus rapidement possible l'animal sans dépasser un délai de 12 heures, à compter de son arrivée au CIS.

ARTICLE 2.3 : PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Les associations Handi'Chiens et l'ACGALCE assurent une permanence téléphonique joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux numéros suivants :

→ **Chiens Guides d'Aveugles « ACGALCE » :**

01 70 92 31 68

→ **Chiens d'Assistance « Handi'Chien » :**

06 27 56 24 72

En cas de difficultés d'identification de l'association à contacter ou de non réponse d'un des numéros, la prise en charge peut être effectuée par l'une ou l'autre des associations.

ARTICLE 2.4 : MOYENS D'IDENTIFICATION DES CHIENS

Les moyens permettant d'identifier les chiens couverts par la présente convention sont au moins un des éléments suivants :

- certificat national d'Identification de Chien (Guide d'Aveugle/d'Assistance) Éduqué produit par le maître (annexe 2) ;
- médaille avec indication Chien Guide d'Aveugle ou d'Assistance, Numéro d'urgence et Logo Association (annexe 3) ;
- gilet ou harnais de Chien Guide d'Aveugle ou d'Assistance (annexe 4) ;
- lecture du Code I-Cad de la puce RFID (Identification des carnivores domestiques) attestant, grâce à la base de données nationale accréditée par l'État, de l'appartenance de l'Animal à l'ACGALCE ou à Handi'Chien.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le présent protocole est établi à titre gratuit.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'EXÉCUTION

Le suivi de l'exécution du protocole par le SDIS est assuré par le responsable technique départemental de l'équipe secours animaliers, joignable auprès du secrétariat de la sous-direction missions au 03 85 35 35 42.

Pour l'association Handi'Chiens, le suivi de l'exécution est assuré par monsieur Mickael GROS, joignable au 04 78 87 63 93.

Pour l'association ACGALCE, le suivi de l'exécution est assuré par monsieur Martial HERRSCHER, joignable au 06 08 06 73 39.

ARTICLE 5 : ASSURANCES-RESPONSABILITÉ

Les associations Handi'Chiens et ACGALCE sont propriétaires des chiens. Le maître en a la garde et dispose d'une responsabilité civile pour couvrir les dégâts occasionnés par le chien.

Le chien est systématiquement couvert par la responsabilité civile de la personne en ayant la garde. Dans le cadre du présent protocole, le transfert de garde et de responsabilité pour chaque chien est déterminé de la façon suivante :

- sous la garde et la responsabilité de son maître jusqu'à la prise en compte par les sapeurs-pompiers ;
- sous la responsabilité du SDIS lors du transport et de la garde en CIS jusqu'à sa remise aux associations signataires de la présente convention ;
- Les frais vétérinaires liés à la prise en charge du chien par une structure adaptée (clinique vétérinaire) sont supportés par les associations signataires de la présente convention.

En cas de dommage causé à l'animal ou occasionné par celui-ci, les parties conviennent de traiter prioritairement le contentieux à l'amiable.

Le SDIS de Saône-et-Loire déclare bénéficiaire des garanties nécessaires de la part de son assureur. En cas de dommage, les réclamations sont à adresser à la mission affaires juridiques du SDIS de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé.

ARTICLE 6 : DURÉE - RÉILIATION

Le présent protocole est établi pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature. Il se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an sans pouvoir excéder une durée maximale de trois ans, terme à l'échéance duquel, les parties se rapprocheront pour déterminer le cadre juridique d'un nouvel accord.

Toute modification au présent accord à l'initiative de l'une des parties se fera par voie d'avenant.

Le présent accord peut être résilié, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Fait à Mâcon, le _____

NOM DU SIGNATAIRE : MARCEL LANIER
REPRÉSENTANT LÉgal DE L'ACGALCE

NOM DU SIGNATAIRE : ROBERT KOHLER
REPRÉSENTANT LÉgal DE HANDI'CHIENS

NOM DU SIGNATAIRE : DOMINIQUE LANOISELET
REPRÉSENTANT LÉgal DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE – 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXES

Les moyens permettant d'identifier les chiens couverts par la présente convention sont au moins un des éléments suivants :

- annexe 1 – modèle de Certificat National d'Identification de Chien (Guide d'Aveugle/d'Assistance) Éduqué produit par le maître ;
- annexe 2 – modèle de médaille avec Indication Chien Guide d'Aveugle ou d'Assistance, Numéro d'urgence et Logo Association ;
- annexe 3 – modèle de gilet ou harnais de Chien Guide d'Aveugle ou d'Assistance.

ANNEXE 1

Certificat National d'Identification de Chien d'Assistance Éduqué.



Certificat national d'identification de chien d'assistance éduqué

Le présent certificat est délivré pour le chien suivant :

Nom : **HOOK**

Race : **Labrador retriever**

Couleur : **Noir**

N° d'identification : **250268710250840**

Eduqué par le centre d'éducation pour chiens d'assistance : de Marcy-l'Etoile 69280

Titulaire de la labellisation délivrée par le préfet du département du Rhône - 69
par arrêté du 22 février 2013

Certificat National d'Identification de Chien Guide d'Aveugle Éduqué.



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPÉES

CERTIFICAT NATIONAL D'IDENTIFICATION DE CHIEN GUIDE D'AVEUGLE ÉDUQUÉ

Le présent certificat est délivré pour le chien suivant :

Nom : MEDOR

Race : LABRADOR

Couleur : SABLE

N° d'identification : 123456789101112

Eduqué par le centre d'éducation pour chiens guides d'aveugles
de : Centres Paul Corteville

Titulaire de la labellisation délivrée par le Préfet du département
de : Nord

Par arrêté du 14/06/2007

ANNEXE 2

Médailles chiens guides.

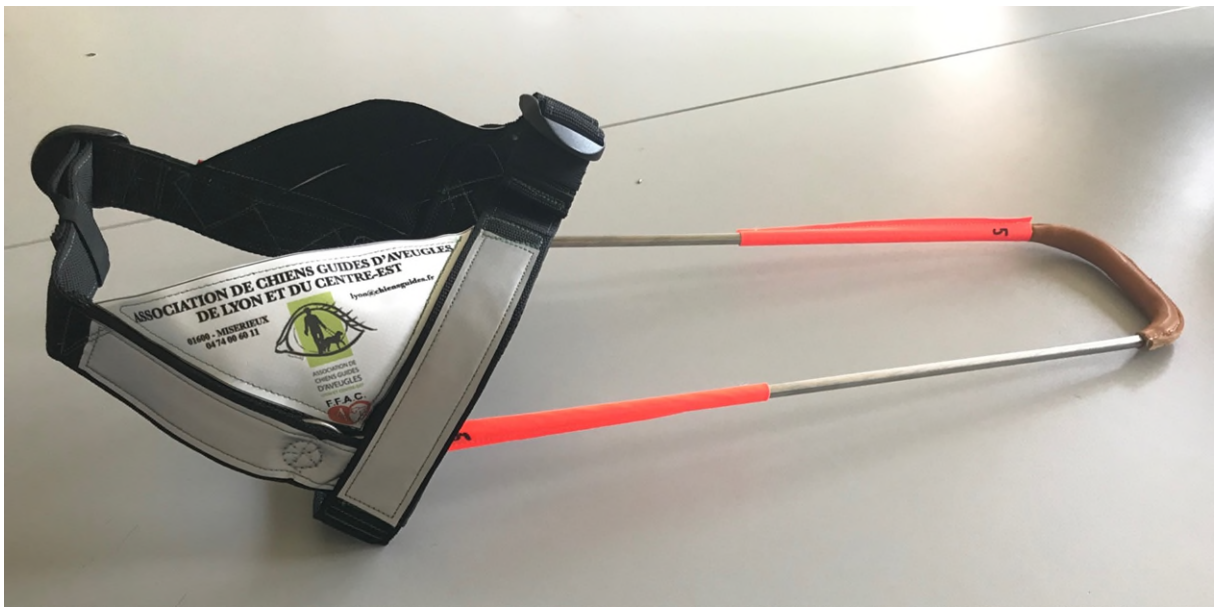


Médailles Handi'Chien.



ANNEXE 3

Harnais de chien guide d'aveugle.





Gilet chien guide en détente.



Gilet chien d'assistance.



**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-28

Acceptation des indemnités d'assurance

Autorisation de signature par le président du conseil d'administration

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la signature des bons concernant l'indemnité à percevoir en application des contrats d'assurance conclues par le SDIS.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter les indemnisations au titre des assurances relevant des contrats d'assurance souscrits par le SDIS.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Dans le cadre du contrat d'assurance dommages aux biens du SDIS, mais aussi des contrats conclus ponctuellement en matière de dommage ouvrage en cas de restructuration ou de construction à neuf de bâtiments (CIS, CFD, ...), les assureurs sont amenés à demander au SDIS la signature d'un bon pour accord concernant l'indemnité à verser correspondant au montant déterminé par l'expert pour remédier aux désordres.

La nécessaire réactivité dans la signature de ces bons accords, préalable nécessaire au versement des indemnités, exige que le président du conseil d'administration soit autorisé à les signer.

2 – LES MODALITÉS DE L'AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration sera autorisé à signer les bons pour accords des assureurs sans limitation de montant.

Il sera rendu compte de l'ensemble des bons signés à ce titre chaque année.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- autorisent le président, ou son représentant, à signer les bons concernant l'indemnité à percevoir en application des contrats d'assurance conclues par le SDIS.
- autorisent le président, ou son représentant, à encaisser les recettes correspondantes.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **16 JUIL. 2026**

- publié le **17 JUIL. 2026**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-29

Convention de partenariat pour le développement d'une solution numérique de suivi
de la formation et des compétences des sapeurs-pompiers

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les conditions du partenariat pour le développement d'une solution numérique de suivi de la formation et des compétences des sapeurs-pompiers.

1 - LE CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 €.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le SDIS de Saône-et-Loire a développé en interne une solution numérique permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des stagiaires en phase de formation et d'acquisition de compétences. Cet outil permet aux équipes pédagogiques de gagner un temps considérable pour se consacrer exclusivement à l'accompagnement individualisé des stagiaires. Cet applicatif permet également de réduire l'emprunte carbone car l'ensemble du dispositif de suivi et d'évaluation des stagiaires est totalement dématérialisé.

Cette solution numérique et nomade a été développée par un formateur permanent du centre de formation départemental (CFD) basé à Hurigny, qui dispose de compétences personnelles en matière de développement numérique et informatique. À ce jour, ce dispositif est mis en œuvre à titre expérimental mais mérite un véritable développement industrialisé et doit encore s'améliorer pour garantir la protection et le stockage des données.

La société SAS ENYOKO, basée à Fleurance dans le Gers, présidée par monsieur Guillaume PARACHE, s'est rapprochée du SDIS de Saône-et-Loire, afin de convenir d'un partenariat gagnant-gagnant pour la conception d'une application numérique sécurisée. Cette société est spécialisée dans le développement des solutions innovantes capables de répondre aux besoins d'applicatifs numériques des SDIS.

Il est prévu que cette application numérique innovante soit présentée dans sa première version par la société SAS ENYOKO au 132^{ème} congrès national des sapeurs-pompiers de France en Haute-Savoie à partir du 30 septembre 2026.

2 - UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

L'objet de cette convention est de permettre au formateur permanent d'apporter son expérience et ses compétences au profit de la société ENYOKO à raison de quatre heures par semaine jusqu'à la conception finale de l'application numérique et nomade permettant le suivi et d'évaluation des stagiaires.

En échange, le SDIS de Saône-et-Loire, s'il souhaite acquérir cette même application après application des règles de la commande publique, bénéficiera d'une gratuité des frais de mise en place et de formation des référents du SDIS. Également, le SDIS pourra bénéficier d'un tarif préférentiel d'acquisition de la licence et de l'hébergement (50 % du prix public) sur une durée de cinq ans qui sécurisera le stockage des données.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle, la nouvelle application sera la propriété de la SAS ENYOKO.

La livraison du MVP (produit minimum viable) prêt pour une exploitation réelle est prévue douze mois après la signature de la convention de partenariat.

La convention est présentée en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les conditions du partenariat pour le développement d'une solution numérique de suivi de la formation et des compétences des sapeurs-pompiers dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 JUIL. 2026

- publié le 17 JUIL. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE SOLUTION NUMÉRIQUE DE SUIVI DE LA FORMATION ET DES COMPÉTENCES DES SAPEURS-POMPIERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **SAS ENYOKO**, au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de AUCH sous le numéro 883 296 063, dont le siège social est situé au 13 rue de la Réoule, 32500 FLEURANCE, représentée par Monsieur PARACHE Guillaume, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « Enyoko »,

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)**, établissement public, dont le siège est situé au 4 Rue des Grandes Varennes, 71000 SANCE, représenté par Monsieur Accary André, dûment habilité par la délibération n° BU 2026-29 du bureau du conseil d'administration en date du 16 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le SDIS 71 »,

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre Enyoko et le SDIS 71 pour la conception et le développement d'une application de **Portfolio individuel d'évaluation et de suivi des compétences et de la formation des sapeurs-pompiers**.

L'objectif est de transformer une preuve de concept existante au sein du SDIS 71 en une solution logicielle industrielle, sécurisée, souveraine et conforme au RGPD, capable de s'interfacer avec les outils métiers de l'établissement.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE COLLABORATION (EXPERTISE MÉTIER)

Le SDIS 71 s'engage à apporter son expertise métier à Enyoko selon les modalités suivantes :

- **Mise à disposition d'expert** : Le SDIS 71 autorise l'agent Grégory Maerten à intervenir en tant que **Référent Métier / Product Owner** auprès d'Enyoko.
- **Volume horaire** : Cette intervention est estimée à un maximum de **4 heures par semaine** (soit 16 heures par mois) jusqu'au 31 octobre 2026.
- **Missions** : L'expert accompagnera Enyoko dans la définition des processus fonctionnels, la validation des interfaces et la conformité de l'outil aux réalités du terrain opérationnel.

ARTICLE 3 : DÉVELOPPEMENT ET ENGAGEMENTS DE LA SAS ENYOKO

Enyoko prend à sa charge exclusive :

- Le développement technique, le design et l'architecture de la nouvelle application.
- L'intégration des retours métiers fournis par le SDIS 71 et l'expertise propre d'Enyoko issue du SDIS 32.
- La mise en place d'un hébergement **HDS (Hébergeur de Données de Santé) et ISO 27001** sur le territoire français.
- La garantie de conformité au **RGPD** (Registre de traitement, Privacy by design).

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Antériorité** : Le SDIS 71 reste propriétaire exclusif des éléments issus de son application interne précédente.
- **Nouvelle Application** : La SAS Enyoko est reconnue comme l'unique propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle (code source, algorithmes, bases de données, design) de la nouvelle solution développée.
- **Liberté Commerciale** : Enyoko dispose du droit exclusif de commercialiser, distribuer et faire évoluer cette solution auprès de tout tiers, sans limitation géographique ou temporelle.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES ET CONDITIONS FINANCIÈRES

En reconnaissance de l'apport en expertise du SDIS 71, Enyoko s'engage à accorder les conditions "Partenaire" suivantes, dans l'éventualité où le SDIS, après respect des règles de la commande publique, ferait l'acquisition de cette solution :

1. **Gratuité des frais de mise en place** : Paramétrage et déploiement initial offerts.
2. **Gratuité de la formation** : Accompagnement initial des administrateurs et utilisateurs offert.
3. **Tarification préférentielle** : Une remise de **50 % (cinquante pour cent)** sera appliquée sur le tarif public annuel de **6 000 € HT** (licence et hébergement) pendant une durée ferme de **5 ans** à compter du déploiement de la version MVP.

5.1 Survie de l'engagement tarifaire. L'engagement de remise de 50 % sur cinq ans prévu ci-dessus est autonome et survivra à l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, il sera repris dans le contrat de licence et d'hébergement en cas d'acquisition de la solution par le SDIS 71.

ARTICLE 6 : CALENDRIER ET JALONS

Les parties s'accordent sur le rétroplanning prévisionnel suivant :

- **30 Septembre 2026** : Présentation d'un **POC (Proof of Concept)** fonctionnel lors du Congrès National des Sapeurs-Pompiers 2026.
- **Signature + 12 mois au plus tard** : Livraison du **MVP (Produit Minimum Viable)** prêt pour une exploitation réelle si le SDIS 71 souhaite acquérir cette solution.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET IMAGE

- Le SDIS 71 autorise Enyoko à utiliser son nom et son logotype sur ses supports de communication (site web, brochures, réseaux sociaux) en tant que "**Partenaire de Conception**".
- Enyoko pourra citer le SDIS 71 comme site pilote lors de ses démarches commerciales, sous réserve du respect du secret professionnel et sous réserve que le SDIS 71 acquière la solution.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Si nécessaire elle pourra être reconduite six (6) mois après l'accord préalable des deux parties.

Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Fleurance, le 02/07/2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la SAS Enyoko (Signature et cachet)



Pour le SDIS 71 (Signature et cachet)
La 1re vice-présidente du conseil d'administration

Dominique LANOISELET

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 juillet 2026**

Délibération n° BU 2026-30

Avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre
le SDIS de la côte d'or et le SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 juillet 2026
Affichée le :	9 juillet 2026
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à neuf heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° BU-2024-58 du 17 octobre 2024 du bureau du conseil d'administration approuvant la signature de la convention interdépartementale d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Côte d'Or et le SDIS de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Côte d'Or et le SDIS de Saône-et-Loire.

1 - CONTEXTE

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes conformément à l'article R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, une convention interdépartementale d'assistance opérationnelle quadripartite a été établie entre messieurs les préfets de la Loire et de la Saône-et-Loire ainsi que les SDIS de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire et est entrée en vigueur le 19 décembre 2024.

2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Monsieur le Maire de Dezize-lès-Maranges a souhaité attirer l'attention du SDIS de Saône-et-Loire sur les délais d'intervention des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours (CIS) de Chagny, à la suite d'un feu de tracteur agricole survenu le 17 juillet 2025. Il a également souligné les différences de délais de couverture opérationnelle de sa commune entre le CIS de Chagny (Saône-et-Loire) et le CIS de Nolay (Côte-d'Or).

Une analyse des interventions réalisées sur le territoire de la commune de Dezize-lès-Maranges au cours des quatre dernières années, complétée par une étude des délais moyens d'intervention ainsi que les distances respectives des centres de secours de Chagny et de Nolay, a été menée par le SDIS de Saône-et-Loire. Au regard de ces éléments, le SDIS de Saône-et-Loire est favorable au rattachement de la commune de Dezize-lès-Maranges au CIS de Nolay en premier appel.

Après échanges entre les SDIS de Saône-et-Loire et de la Côte d'Or, aucun n'a exprimé d'opposition à cette évolution de la couverture opérationnelle. En réponse à la note du SDIS de Saône-et-Loire qui lui a été adressée le 3 octobre 2025, le préfet de Saône-et-Loire a donné son accord à ce rattachement et a sollicité le préfet de la Côte d'Or par courrier en date du 11 décembre 2025.

La délibération n° BU-2024-58 du bureau du conseil d'administration, en date du 17 octobre 2024, autorise le président du conseil d'administration à signer les avenants relatifs à cette convention, à l'exception de ceux emportant une décision importante de principe. Le présent avenant relevant de cette exception, il appartient au bureau du conseil d'administration de l'approuver.

Aussi, il convient d'établir un avenant à ladite convention interdépartementale d'assistance opérationnelle, afin de modifier son annexe II relative aux communes de Saône-et-Loire défendues en 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e appel par un centre de secours du département de la Côte d'Or, pour y intégrer le rattachement de la commune de Dezize-lès-Maranges au CIS de Nolay en premier appel.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Côte d'Or et le SDIS de Saône-et-Loire dans les conditions définies à l'annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit avenant, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16 JUIL. 2026

- publié le 17 JUIL. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

DOMINIQUE LANOISELET





CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE AVENANT N° 1

Vu la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle établie entre le SDIS de la Côte d'Or et le SDIS de Saône-et-Loire, entrée en vigueur le 19 décembre 2024,

il est convenu ce qui suit :

entre

le **service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or**, ayant son siège 2 rue Marguerite Yourcenar – CS 16209 – 21062 Dijon cedex, et représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la préfète de la Côte d'Or et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or,

Ci-après dénommé le « SDIS de la Côte d'Or »

et

le **service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire**, ayant son siège, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé, et représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Saône et Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Saône et Loire, dûment habilité par la délibération n° BU 2026- 30 du bureau du conseil d'administration en date du 16 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « SDIS de Saône-et-Loire »

Considérant qu'après échanges ente les SDIS de Saône-et-Loire et de la Côte d'Or, aucun n'a exprimé d'opposition à cette évolution de la couverture opérationnelle. En réponse à la note du SDIS de Saône-et-Loire qui lui a été adressée le 3 octobre 2025, le préfet de Saône-et-Loire a donné son accord à ce rattachement et a sollicité le préfet de la Côte d'Or par courrier en date du 11 décembre 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

À la suite d'une demande de Monsieur le Maire de Dezize-les-Maranges relative aux délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur le territoire de la commune, le SDIS de Saône-et-Loire a conduit une analyse de la couverture opérationnelle, prenant notamment en compte les interventions réalisées, les délais moyens d'intervention et la proximité des centres d'incendie et de secours (CIS) de Chagny et de Nolay.

Au regard des résultats de cette analyse, et après concertation entre le SDIS de Saône-et-Loire et le SDIS de la Côte-d'Or, les deux établissements se sont accordés sur l'opportunité de rattacher la commune de Dezize-les-Maranges au CIS de Nolay en premier appel.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier l'annexe II de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle, établie entre le SDIS de la Côte d'Or et le SDIS de Saône-et-Loire et entrée en vigueur le 19 décembre 2024, afin d'intégrer ce nouveau rattachement.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications apportées à cette annexe sont indiquées en surbrillance dans le tableau ci-dessous.

ANNEXE II

Département Receveur : Département de Saône-et-Loire / Département Émetteur : Département de La Côte-d'Or

CAS GENERAL

Au-delà du 5^{ème} rang le département receveur engage ses propres moyens. Seuls sont concernés les secteurs des communes pour lesquels le SDIS de La Côte-d'Or est sollicité. La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de Saône-et-Loire au SDIS de la Côte-d'Or.

Liste des communes du département de la Saône-et-Loire
« rattachées » au SDIS de la Côte-d'Or

COMMUNE	1 ^{ER} APPEL	2 ^{ÈME} APPEL	3 ^{ÈME} APPEL	4 ^{ÈME} APPEL	5 ^{ÈME} APPEL
EPERTULLY	NOLAY (21)	EPINAC	COUCHES	CHAGNY	AUTUN
CHANGE	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY	EPINAC	AUTUN
CREOT	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY	EPINAC	AUTUN
PARIS L'HOPITAL	NOLAY (21)	CHAGNY	COUCHES	EPINAC	FONTAINES
BARNAY	AUTUN	LIERNAIS (21)	EPINAC	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)
DEZIZE LES MARANGES	NOLAY (21)	CHAGNY	COUCHES	FONTAINES	CHALON SUR SAONE
CLUX VILLENEUVE	NAVILLY	SEURRE (21)	PIERRE DE BRESSE	VERDUN SUR LE DOUBS	MERVANS
ST GERVAIS SUR COUCHES	COUCHES	NOLAY (21)	EPINAC	AUTUN	CHAGNY
CORDESSE	AUTUN	EPINAC	LIERNAIS (21)	ETANG SUR ARROUX	ANOST
DRACY ST LOUP	AUTUN	EPINAC	ARNAY LE DUC (21)	ETANG SUR ARROUX	ANOST
IGORNAY	AUTUN	EPINAC	LIERNAIS (21)	NOLAY (21)	ETANG SUR ARROUX
CHISSEY EN MORVAN	MOUX EN MORVAN (58)	AUTUN	LIERNAIS (21)	ANOST	EPINAC
ÉPINAC	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY
SAISY	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	CHAGNY
ST LEGER DU BOIS	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	LE CREUSOT
SULLY LE CHATEAU	EPINAC	AUTUN	NOLAY (21)	COUCHES	LE CREUSOT
SAMPIGNY LES MARANGES	CHAGNY	COUCHES	NOLAY (21)	FONTAINES	EPINAC
LONGEPierre	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	SEURRE (21)	LE FINAGE (39)	VERDUN SUR LE DOUBS
MONT LES SEURRE	NAVILLY	VERDUN SUR LE DOUBS	SEURRE (21)	PIERRE DE BRESSE	MERVANS
ST SERNIN DU PLAIN	COUCHES	CHAGNY	NOLAY (21)	LE CREUSOT	EPINAC
CUSSY EN MORVAN	ANOST	AUTUN	MOUX EN MORVAN (58)	LIERNAIS (21)	ETANG SUR ARROUX

CURGY	AUTUN	EPINAC	ETANG SUR ARROUX	NOLAY (21)	LE CREUSOT
IGORNAY	AUTUN	EPINAC	LIERNAIS (21)	NOLAY (21)	ETANG SUR ARROUX
LUCENAY L'EVEQUE	AUTUN	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)	LIERNAIS (21)	EPINAC
COLLONGE LA MADELEINE	EPINAC	AUTUN	COUCHES	NOLAY (21)	LE CREUSOT
MORLET	EPINAC	AUTUN	COUCHES	NOLAY (21)	LE CREUSOT
CHAGNY	CHAGNY	FONTAINES	CHALON SUR SAONE	MEURSAULT (21)	CRISSEY
CHEILLY LES MARANGES	CHAGNY	COUCHES	FONTAINES	NOLAY (21)	CHALON SUR SAONE
DEMIGNY	CHAGNY	CHALON SUR SAONE	GERGY	MEURSAULT (21)	FONTAINES
CHARNAY LES CHALON	NAVILLY	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
POURLANS	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	LE FINAGE (39)	SEURRE (21)	VERDUN SUR LE DOUBS
ECUELLES	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	NAVILLY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
PALLEAU	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	NAVILLY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
ST MARTIN EN GATINOIS	VERDUN SUR LE DOUBS	GERGY	NAVILLY	SEURRE (21)	ST MARTIN EN BRESSE
DRACY LES COUCHES	COUCHES	LE CREUSOT	AUTUN	NOLAY (21)	CHAGNY
ST MAURICE LES COUCHES	COUCHES	CHAGNY	LE CREUSOT	NOLAY (21)	EPINAC
SOMMANT	AUTUN	ANOST	MOUX EN MORVAN (58)	ETANG SUR ARROUX	LIERNAIS (21)
TINTRY	EPINAC	AUTUN	COUCHES	LE CREUSOT	NOLAY (21)
CHASSEY LE CAMP	CHAGNY	FONTAINES	COUCHES	CHALON SUR SAONE	MEURSAULT (21)
CHAUDENAY	CHAGNY	FONTAINES	CHALON SUR SAONE	CRISSEY	MEURSAULT (21)
REMIGNY	CHAGNY	FONTAINES	CHALON SUR SAONE	COUCHES	MEURSAULT (21)
ST LOUP GEANGES	GERGY	VERDUN SUR LE DOUBS	CHAGNY	CHALON SUR SAONE	MEURSAULT (21)
FRONTENARD	NAVILLY	PIERRE DE BRESSE	MERVANS	VERDUN SUR LE DOUBS	SEURRE (21)
NAVILLY	NAVILLY	VERDUN SUR LE DOUBS	PIERRE DE BRESSE	MERVANS	SEURRE (21)
ST MARTIN DE COMMUNE	COUCHES	AUTUN	LE CREUSOT	EPINAC	NOLAY (21)
CHARETTE VARENNES	PIERRE DE BRESSE	NAVILLY	MERVANS	VERDUN SUR LE DOUBS	SEURRE (21)
LAYS SUR LE DOUBS	PIERRE DE BRESSE	NAVILLY	MERVANS	LE FINAGE (39)	SEURRE (21)

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Sancé en quatre exemplaires originaux, le

POUR LA PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**LE PRÉFET
DOMINIQUE DUFOUR**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE,
LA 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DOMINIQUE LANOISELET**

POUR LA PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**LA PRÉFÈTE
VIOLAINE DÉMARET**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CÔTE D'OR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS
FRANÇOIS SAUVADET**



Dezize-lès-Maranges

PCA ☒ **DD SIS** ☒ **DDA** ☒ **DAF** ☒
 Sous-direction:
SDM ☒ **SDT** ☐ **SDR** ☐ **SDS** ☐
GEO ☒ **FIN** ☐ **GRH** ☐
GGR ☐ **SIC** ☐ **FOR** ☐
PEP ☐ **GTL** ☐
AJE ☐
 Compagnie de:
 Classement ☐ :

Monsieur le Directeur Départemental du
SDIS 71
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de Saône-et-Loire

Objet : ~~Demande de rattachement opérationnel de la commune de Dezize-lès-Maranges au centre de secours de Nolay~~

Monsieur le Directeur,

Comme suite à un nouvel incident d'incendie survenu récemment sur notre commune, concernant un tracteur agricole, je me permets de vous alerter avec gravité sur les délais d'intervention des secours sur le territoire de Dezize-lès-Maranges.

Lors de cet événement, les sapeurs-pompiers de Chagny mobilisés ont mis environ **45 minutes** pour se rendre sur les lieux. Ce délai, bien compréhensible au regard de la distance et des contraintes liées à la traversée de Santenay, demeure néanmoins beaucoup trop long lorsqu'il s'agit de maîtriser un incendie. Dans de telles circonstances, chaque minute perdue peut transformer un sinistre localisé en véritable drame humain, matériel et environnemental.

Or, le centre de secours de **Nolay**, situé à seulement **5 km** de notre commune et accessible sans difficulté particulière, permettrait une intervention en moins de 15 minutes, ce qui réduirait considérablement les risques et limiterait les conséquences irréversibles que nous redoutons.

À titre comparatif :

- **Nolay** : 5 km – environ 15 minutes de trajet
- **Chagny** : 9 km – environ 45 minutes (compte tenu des contraintes de trajet).

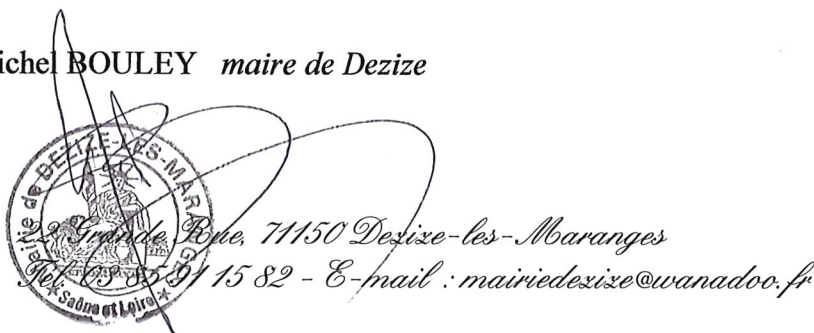
Il apparaît donc évident que l'intervention prioritaire du centre de Nolay constituerait un gage de sécurité et de protection indispensable pour nos habitants, nos exploitations agricoles et nos infrastructures.

J'ai pris contact avec Monsieur le Maire ainsi qu'avec le chef de centre de Nolay, qui m'ont tous deux confirmé ne voir aucune objection à ce rattachement opérationnel.

Conscient que cette décision suppose une coopération inter-départementale, je reste pleinement disponible pour échanger sur ce dossier et participer à toute réunion visant à améliorer de façon urgente la couverture opérationnelle de notre commune.

Dans l'attente de votre réponse et persuadé de votre attachement à la sécurité de nos concitoyens, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Michel BOULEY *maire de Dezize*



SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

AFFAIRE SUIVIE PAR : LCL THIERRY VUILLEMIN

☎ 03 85 35 35 42

✉ secretariat.sdm@sdis71.fr

NOS RÉF. : 2025/GEO/015

MONSIEUR MICHEL BOULEY
MAIRE DE DEZIZE-LES-MARANGES
22 GRANDE RUE
71150 DEZIZE-LES-MARANGES

Sancé, le 3 octobre 2025

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné par mes services le 12 septembre 2025, vous avez souhaité m'alerter sur les délais d'interventions des sapeurs-pompiers de Chagny lors d'un feu de tracteur agricole survenu le 17 juillet 2025. Vous avez également attiré mon attention sur les différences des délais de couverture de votre commune, par les centres de secours de Nolay et de Chagny.

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier et je tiens à vous apporter les éléments d'information suivants concernant les délais d'intervention observés.

Le 17 juillet dernier, un opérateur du centre de traitement de l'alerte, situé à l'état-major du SDIS de Saône-et-Loire, a réceptionné une demande de secours à 13 h 57 signalant un feu sur un tracteur agricole. L'alerte a immédiatement été transmise au centre de secours de Chagny, et des moyens complémentaires ont été engagés par anticipation depuis d'autres centres de secours. Un sapeur-pompier du centre de Chagny a acquitté le départ à 13 h 58. Les sapeurs-pompiers, tous volontaires dans ce centre, ont rejoint leur caserne dans les plus brefs délais afin de se préparer pour l'intervention. Le fourgon pompe-tonne de Chagny, armé par 5 sapeurs-pompiers, a quitté le centre de secours à 14 h 12. Les secours sont arrivés sur les lieux à 14 h 31, soit 34 minutes après l'appel initial.

Sur les quatre dernières années, le délai moyen d'intervention sur votre commune est de 32 minutes et 33 secondes. Au regard de ces éléments, les délais d'intervention observés le 17 juillet sont conformes au temps nécessaire pour traiter l'appel, alerter les effectifs et permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de quitter leur emploi ou activité personnelle, rejoindre la caserne, s'équiper et se rendre sur les lieux de l'intervention.

Fort heureusement, comme vous le soulignez dans votre courrier, l'incendie a pu être rapidement maîtrisé grâce à l'intervention efficace de témoins, et les actions de refroidissement ont permis d'écarter tout risque de reprise de feu.

Vous avez également précisé que le centre de secours de Nolay se situe à 5 km de votre commune, tandis que celui de Chagny est à 9 km. Compte tenu de votre demande, j'é mets un avis favorable à un éventuel rattachement de votre commune en premier appel au centre de secours de Nolay.

Je transmets donc ce courrier à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire afin qu'il sollicite son homologue de Côte d'Or. Si les parties concernées donnent leur accord, ce rattachement pourrait être effectif d'ici la fin de l'année, sous réserve de la signature de l'avenant modifiant la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle signée le 19 décembre 2024 entre les services départementaux d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de Côte d'Or.

Cette convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention et des interventions non urgentes, qui continueront d'être assurées par les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,
CHEF DE CORPS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

COPIE À :
MONSIEUR LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Sancé, le 3 octobre 2025

SOUS-DIRECTION MISSIONS

GROUPEMENT ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

AFFAIRE SUIVIE PAR : LCL THIERRY VUILLEMIN

☎ 03 85 35 35 42

✉ secretariat.sdm@sdis71.fr

NOTE à l'attention de Monsieur le préfet de Saône-et-Loire

Objet : demande de rattachement de la commune de Dezize-les-Maranges au SDIS de la Côte d'Or

Par courrier réceptionné par mes services le 12 septembre dernier, Monsieur le Maire de Dezize-les-Maranges a souhaité m'alerter sur le délai d'interventions des sapeurs-pompiers de Chagny lors d'un feu de tracteur agricole survenu le 17 juillet 2025. Il a également attiré mon attention sur les différences des délais de couverture de sa commune par les centres de secours de Nolay situé en Côte d'Or et de Chagny situé en Saône-et-Loire. Ce même courrier vous a également été envoyé.

Intervention du 17 juillet 2025

Le 17 juillet dernier, un opérateur du centre de traitement de l'alerte, situé à l'état-major du SDIS de Saône-et-Loire, a réceptionné une demande de secours à 13 h 57 signalant un feu sur un tracteur agricole. L'alerte a immédiatement été transmise au centre de secours de Chagny, et des moyens complémentaires ont été engagés par anticipation depuis d'autres centres de secours. Un sapeur-pompier du centre de Chagny a acquitté le départ à 13 h 58. Les sapeurs-pompiers, tous volontaires dans ce centre, ont rejoint leur caserne dans les plus brefs délais afin de se préparer pour l'intervention. Le fourgon pompe-tonne de Chagny, armé par 5 sapeurs-pompiers, a quitté le centre de secours à 14 h 12. Les secours sont arrivés sur les lieux à 14 h 31, soit 34 minutes après l'appel initial.

Sur les quatre dernières années, le délai moyen d'intervention sur cette commune est de 32 minutes et 33 secondes. Au regard de ces éléments, les délais d'intervention observés le 17 juillet sont conformes au temps nécessaire pour traiter l'appel, alerter les effectifs et permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de quitter leur emploi ou activité personnelle, rejoindre la caserne, s'équiper et se rendre sur les lieux de l'intervention.

Demande de rattachement en premier appel au centre d'intervention et de secours de Nolay (21)

Afin d'éclairer votre décision, je souhaite porter à votre connaissance les points suivants :

- le temps de trajet pour les centres de secours situés en proximité sont les suivants :

Ordre	Centre	Distance (m)	Temps de trajet
1	Nolay	4 794	0:07:55
2	Chagny	8 913	0:11:28
3	Couches	10 765	0:13:10
4	Fontaines	16 248	0:18:59
5	Chalon-sur-Saône	24 414	0:25:18

Les 4 premiers centres sont exclusivement armés par des sapeurs-pompiers volontaires.

- l'activité opérationnelle sur cette commune au cours des 6 dernières années est relativement faible :

Motif de départ (Reg1)	2020	2021	2022	2023	2024	2025
AVP	-	-	1	1	-	-
INC	-	-	1	1	-	1
OD	2	-	-	-	-	-
SAP	1	6	5	9	1	4
Total	3	6	7	11	1	5

Mes services ont déjà pris contact avec le SDIS de la Côte d'Or qui n'a pas exprimé d'opposition à ce rattachement.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un avis favorable à cette demande de rattachement en premier appel, pour les interventions présentant un caractère d'urgence, au centre de secours de Nolay.

C'est pourquoi, je vous propose de solliciter le préfet de Côte d'Or afin de recueillir son accord sur cette demande de rattachement opérationnel. En cas de réponse favorable, je proposerai une modification de l'annexe 5 du règlement opérationnel, ainsi qu'un avenant à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,
CHEF DE CORPS

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

Mâcon, le 11 décembre 2025

Affaire suivie par Manon BOUZINHAC

pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

Le Préfet de Saône-et-Loire

à

Monsieur le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Objet : Demande de rattachement de la commune de Dezize-lès-Maranges au SDIS de la Côte-d'Or.

Monsieur Michel BOULEY, maire de Dezize-lès-Maranges, en Saône-et-Loire, m'a fait part de sa volonté de rattachement de sa commune au centre de secours de Nolay, en Côte-d'Or, pour les interventions urgentes uniquement, en premier appel.

Cette demande fait suite à un incendie survenu le 17 juillet 2025, lors duquel une durée de 34 minutes s'était écoulée entre l'appel initial et l'intervention.

Actuellement, la commune est rattachée au centre de secours de Chagny, en Saône-et-Loire. Sur les quatre dernières années, le délai moyen d'intervention à Dezize-lès-Maranges est de 32 minutes et 33 secondes. Il est à noter que le centre de secours de Chagny est exclusivement composé de sapeurs-pompiers volontaires.

Au regard du temps de trajet, le centre de secours de Chagny se situe à 11 minutes et 28 secondes de la commune de Dezize-lès-Maranges contre 7 minutes et 55 secondes pour le centre de secours de Nolay.

Ces six dernières années, l'activité opérationnelle sur la commune de Dezize-lès-Maranges correspond à trois interventions en 2020, six interventions en 2021, sept interventions en 2022, onze interventions en 2023, une intervention en 2024 et cinq interventions en 2025, soit cinq interventions par an en moyenne.

Le SDIS de Saône-et-Loire a émis un avis favorable à la demande exprimée par M. le maire de Dezize-lès-Maranges. Sollicité par son homologue, le SDIS de Côte-d'Or n'a pas exprimé d'opposition à cette proposition.

Ainsi, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur cette demande qui n'appelle pas d'observations de ma part.

En cas d'avis favorable de votre part, le rattachement de cette commune au centre de secours de Nolay en premier appel pour les interventions urgentes nécessitera alors une modification de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle en vigueur, en date du 19 décembre 2024.

Dans l'attente, mes services restent à la disposition des vôtres pour toute précision.

Le préfet,

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MAËLLE CHALMANDRIER

☎ 03 85 35 37 79

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 1534
portant inscription au tableau annuel d'avancement au grade
d'adjoint technique principal de 2^e classe
au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2021-05 du 22 février 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire relative au taux de promotion applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 du 21 décembre 2020 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Vu l'inscription des intéressés sur la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^e classe, session 2026,

Considérant que les intéressés inscrits sur le tableau annuel d'avancement remplissent les conditions requises,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'**adjoint technique principal de 2^e classe** au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Ordre de classement	Nom - Prénom
1	CHAILLOUX Fabien
2	PAGEAUT Aurélien
3	THIVILLON Maxime

	Nombre de promouvable au grade d'adjoint technique principal de 2 ^e classe en 2026	Nombre d'inscrit au tableau annuel d'avancement 2026
Femmes	0	0
Hommes	5	3

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le **10 JUIL 2026**

Pour le directeur départemental empêché
le directeur départemental adjoint

Colonel **André AGGARIN**
Colonel Emmanuel VIDAL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

SOUS-DIRECTION RESSOURCES

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : MAËLLE CHALMANDRIER

☎ 03 85 35 37 79

✉ gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 – 1547
portant liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de SPP,
par voie de promotion interne, au titre de l'année 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 du 21 décembre 2020 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents suivants sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, par voie de promotion interne, au titre de l'année 2026 :

Date d'effet : 1/09/2026

Validité de la liste : 2 ans

Nom - Prénom	Voie d'accès
BOYER Jérémy	Au choix
DUCAROUGE Emmanuel	Examen professionnel

ARTICLE 2 : La durée de validité d'une inscription sur la liste d'aptitude est fixée à deux ans, à compter de la date de publication de l'arrêté dressant cette liste, l'inscription étant renouvelable deux fois dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agent inscrit sur la liste d'aptitude et qui n'est pas nommé au terme d'un délai de deux ans après cette inscription peut demander sa réinscription sur la même liste pour une troisième année et si l'agent n'est pas nommé au cours de la troisième année, il est réinscrit sur sa demande pour une quatrième année.

L'intéressé doit faire connaître par écrit, un mois avant le terme de l'année suivant sa précédente inscription, son intention d'être maintenu sur la liste.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire. Une ampliation du présent arrêté sera remise à chaque agent inscrit sur la liste d'aptitude.

Fait à Sancé, le 10 JUIL. 2026

Pour le directeur départemental empêché
le directeur départemental adjoint

Colonel Emmanuel VIDAL



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

ID : 071-287100010-20260710-2026_1547-AR





www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.